

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Quelques problèmes soulevés par le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte. — II.

La Messe du Saint-Esprit.

La contribution de l'État à la Caisse de retraites du Barreau National.

La protection du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Charmes et maléfices.

Arrêté de la Municipalité d'Alexandrie portant modification de la réglementation des jardins et parcs de la Municipalité d'Alexandrie.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

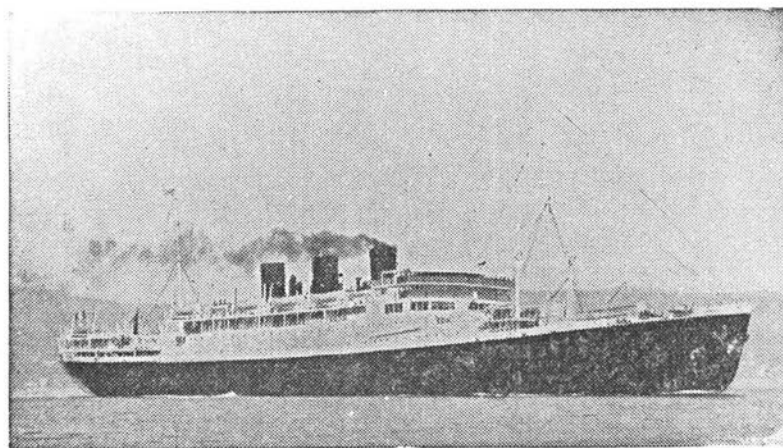
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 29 Novembre		Mercredi 30 Novembre		Jeudi 1 ^{er} Décembre		Vendredi 2 Décembre		Samedi 3 Décembre		Lundi 5 Décembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	178 ⁰³	francs	178 ³⁰	francs	178 ²¹	francs	177 ⁷⁰	francs	177 ⁸⁴	francs	177 ⁷⁸	francs
Bruxelles	27 ⁰⁴	belga	27 ⁰⁵	belga	27 ⁷⁰⁵	belga	27 ^{75 70}	belga	27 ⁷⁸⁵	belga	27 ⁸¹	belga
Milan	88 ⁰⁴	lire	88 ⁷⁰	lire	89	lire	88 ⁷⁹	lire	88 ⁹⁰	lire	89 ¹⁰	lire
Berlin	11 ^{62 1/2}	marks	11 ⁰⁷	marks	11 ^{00 3/4}	marks	11 ⁰⁰⁰	marks	11 ^{07 1/4}	marks	11 ⁰⁸⁵	marks
Berne	20 ⁰³	francs	20 ⁰⁰	francs	20 ^{05 1/4}	francs	20 ⁰⁷	francs	20 ⁰¹	francs	20 ⁰³⁵	francs
New-York	4 ^{05 5/8}	dollars	4 ^{07 3/10}	dollars	4 ^{07 7/10}	dollars	4 ^{07 3/10}	dollars	4 ^{07 13/10}	dollars	4 ^{08 1/10}	dollars
Amsterdam	8 ^{00 1/8}	florins	8 ^{09 1/8}	florins	8 ⁰¹⁰	florins	8 ⁰⁹	florins	8 ^{00 3/8}	florins	8 ^{00 3/8}	florins
Prague	136 ¹²	couronnes	136 ¹²	couronnes	136 ³⁷	couronnes	136 ³⁷	couronnes	136 ⁰²	couronnes	136 ⁰²	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{7/10}		97 ^{1/2}		97 ^{7/10}		97 ^{1/2}		97 ^{7/10}		97 ^{1/2}
Paris	54 ^{7/10}		54 ^{5/8}		54 ^{1/2}		54 ^{1 10}		54 ^{5/8}		54 ^{7/8}	
Bruxelles	70 ^{11/16}		70 ^{10/16}		70 ^{3/8}		70 ^{5/8}		69 ^{10/16}		69 ^{3/8}	
Milan	110		110 ^{3/8}		109 ^{3/4}		110 ^{1/8}		109 ^{7/8}		109 ^{1/4}	
Berlin	8 ³⁸		8 ⁴⁰		8 ³⁴⁵		8 ^{36 1/2}		8 ³⁴		8 ³⁷	
Berne	475 ^{1/4}		476 ^{1/4}		474		475		473 ^{1/2}		474 ^{1/2}	
New-York	20 ⁰²⁵		20 ⁰²⁵		20 ⁸⁰		20 ⁸⁸		20 ⁸²		20 ⁸⁵	
Amsterdam	11 ³³		11 ⁴⁵		11 ³⁰		11 ⁴⁰		11 ³⁰		11 ³⁰	
Prague	71 ^{1/2}		72		71 ^{1/2}		72		71 ^{1/4}		71 ^{1/4}	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 29 Novem.		Mercredi 30 Novem.		Jeudi 1 ^{er} Décem.		Vendredi 2 Décem.		Samedi 3 Décem.		Lundi 5 Décem.	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Janvier ..	-	13 ⁷⁸	13 ⁷⁰	13 ⁰⁸	-	13 ⁸⁷	-	13 ⁷²	13 ⁰³	13 ⁰⁰	13 ⁴⁰	13 ¹⁰
Mars	-	14	-	13 ⁸⁹	-	14 ¹⁰	-	14 ⁰⁰	-	13 ⁸³	13 ⁷⁰	13 ³⁷
Mai	14 ³⁵	14 ²⁰	14 ¹⁵	14 ¹¹	-	14 ³³	-	14 ²⁷	-	13 ⁹⁸	-	13 ⁰⁸

COTON GHIZA 7

Janvier ..	13 ⁰⁷	13 ⁰⁷	-	13 ⁰⁸	13 ⁷⁷	13 ⁷⁰	13 ⁸¹	13 ⁰²	13 ⁰⁰	13 ³⁶	13 ²⁷	13 ⁰⁵
Mars	13 ⁷⁰	13 ⁷⁰	13 ⁷⁰	13 ⁰⁹	13 ⁸⁷	13 ⁹⁷	13 ⁹³	13 ⁷⁰	13 ⁰⁴	13 ⁵¹	13 ⁴²	13 ²⁰
Mai	-	13 ⁸¹	-	13 ⁷⁵	13 ⁰⁶	13 ⁰⁸	-	13 ⁸⁰	-	13 ⁰⁴	13 ⁰⁵	13 ³¹
Juillet ...	-	13 ⁹⁰	-	13 ⁷⁵	-	13 ⁰⁹	-	13 ⁸⁸	-	13 ⁰⁵	-	13 ³⁴
Novembre	13 ⁴⁶	13 ⁴⁰	13 ⁴⁴	13 ³²	-	13 ⁰⁴	-	13 ⁴⁷	-	13 ³¹	13 ²⁰	13 ⁰¹

COTON ACHMOUNI

Décembre	10 ⁸⁰	10 ⁸⁰	10 ⁸⁰	10 ⁸¹	10 ⁹²	10 ⁹⁷	11 ³	10 ⁹²	10 ⁸⁰	10 ⁷²	10 ⁸³	10 ⁴⁴
Février ..	10 ⁹⁷	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁸⁰	11 ¹	11 ⁰⁸	11 ⁸	11 ⁰³	10 ⁸⁴	10 ⁸³	10 ⁷⁰	10 ⁵³
Avril	11 ⁰	11 ⁰⁴	-	10 ⁹⁸	11 ⁸	11 ¹⁰	11 ⁴	11 ⁰⁸	10 ⁹⁰	10 ⁹⁰	-	10 ⁶¹
Juin	11 ⁰	11 ⁰⁵	-	10 ⁹⁷	-	11 ⁰	-	11 ⁰⁵	-	10 ⁸⁷	10 ⁷⁹	10 ⁰
Oct. N.R.	10 ⁸⁷	10 ⁸⁵	10 ⁸⁷	10 ⁵⁰	10 ⁸⁷	10 ⁷⁰	10 ⁷⁰	10 ⁶²	-	0 ⁴²	10 ³³	10 ⁷⁴

GRAINES DE COTON

Décembre	66 ⁴	67 ³	67 ⁰	66 ⁹	67 ⁴	67 ⁵	68 ⁸	68 ⁸	67 ⁰	69	68 ⁷	67 ⁹
Janvier ..	65 ²	66 ²	66 ⁰	66	66 ⁰	66 ⁷	67 ³	67 ⁵	66 ⁰	67 ⁴	67	66 ⁰
Février ..	-	66 ³	66 ⁴	65 ⁰	66 ¹	66 ⁴	67	66 ⁸	66	66 ⁰	66 ⁰	66
Avril	-	66 ²	66 ¹	65 ⁰	-	66 ¹	-	66 ⁸	66	66 ⁷	66 ³	65 ⁷

1938 (52^e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOÎTES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
DE L'EGYPTE
Sont désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMBIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Quelques problèmes soulevés par le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

II

Étendue de la compétence des tribunaux pénaux quant à l'action de la partie civile en dommages-intérêts ou en restitution.

A propos d'un récent jugement du Tribunal Correctionnel de Mansourah.

Nous avons montré, dans un précédent article (*), comment le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte, après avoir admis l'intervention de la partie lésée dans l'instance pénale, et après avoir, d'autre part, édicté que le tribunal pénal doit statuer sur l'action civile en même temps qu'il statue au fond sur les poursuites, a autorisé le juge répressif, lorsqu'il estime qu'une instruction est nécessaire pour la liquidation des dommages-intérêts ou des restitutions, à renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction civile compétente.

Le tribunal pénal est donc compétent pour statuer sur l'action civile, mais il peut s'en dessaisir.

Cette compétence s'étend-elle au cas où le tribunal répressif, vidant l'action pénale, retient que l'infraction n'a pas été commise, que l'inculpé n'en est pas coupable et acquitte celui-ci ?

Si, comme nous le disions, les tribunaux pénaux peuvent avoir tendance à user largement de la faculté que leur donne le nouveau Code de se dessaisir de l'action civile, même lorsqu'ils condamnent le prévenu, il se pourrait que, dans certains cas, ils désirent se prononcer sur l'action civile, malgré qu'ils vident l'action pénale par l'acquiescement du prévenu.

Les tribunaux pénaux, en d'autres termes, peuvent-ils, en l'état de la législation mixte, retenir leur compétence, quant à l'action civile, même lorsqu'ils retiennent que l'infraction n'existe pas ?

Le problème se pose du fait de la rédaction même de l'art. 9 du Code d'Instruction Criminelle Mixte, qui édicte le droit pour la partie civile d'intervenir et de conclure au procès pénal. Ce texte dit en effet:

« La partie lésée, ses représentants légaux, ainsi que ses héritiers, toutes les fois que l'infraction fera naître en leur faveur un droit à la réparation d'un dommage, ou à la restitution d'une chose, pourront se constituer partie civile au procès pénal ».

Comme le dit l'intéressant jugement du Tribunal Correctionnel de Mansourah du 5 Mai 1938, que nous avons déjà signalé en ces colonnes (*), une interprétation littérale de ce texte devrait aboutir à la constatation que l'action civile ne peut avoir pour base qu'une infraction punissable qui serait en même temps la source d'un dommage pécuniaire.

Le jugement de Mansourah rappelle que ce système est celui que consacre la législation française, laquelle, par l'article premier du Code d'Instruction Criminelle, exige, comme fondement de l'action civile, qu'un crime, un délit ou une contravention soient retenus par le tribunal répressif.

L'art. 23 du Code d'Instruction Criminelle italien précise également que le juge pénal cesse d'avoir compétence à vider l'action civile lorsque, pour une cause quelconque, il prononce l'acquiescement de l'inculpé. Le droit belge adopte une solution identique.

Ces législations décident qu'il ne suffit pas, pour que l'action civile soit recevable devant le tribunal pénal, qu'elle soit connexe à l'action pénale, mais il faut aussi que le fait imputé constitue par lui-même une infraction punissable; il faut de plus qu'entre ces deux éléments, c'est-à-dire le fait punissable et le dommage, il y ait un rapport de cause à effet, de sorte que si la lésion pécuniaire prend naissance dans une circonstance étrangère au délit, tout en dérivant de ce même délit, ce fait ne peut pas servir de base à l'action civile incidente à l'action pénale.

Le jugement de Mansourah rappelle à ce propos quelques exceptions portées à ce principe par ces législations étrangères. En droit français, l'art. 358 du Code d'Instruction Criminelle autorise la partie civile, devant la Cour d'Assises, à obtenir des dommages-intérêts et des restitutions, même en cas d'acquiescement de l'accusé. D'autre part, le juge d'appel, toujours en droit français, lorsqu'il est saisi par le seul appel de la partie civile, et bien qu'il ne puisse alors connaître de l'action publique, a toutefois

compétence pour statuer sur les dommages-intérêts.

De même, le Tribunal Correctionnel qui a statué par défaut à l'égard de la partie civile peut être ressaisi de l'action civile par l'opposition de cette partie bien qu'il n'y ait plus lieu à statuer sur l'action publique. En Belgique, ce n'est que depuis la Loi relativement récente du 21 Décembre 1930 que l'allocation de dommages-intérêts n'est plus possible en Cour d'Assises, en cas d'acquiescement de l'accusé, et ce en hommage à la souveraineté du jury populaire.

Faut-il donc donner au mot « infraction » employé par l'art. 9 de notre nouveau Code la vertu de faire consacrer par le législateur mixte le système en vigueur dans les législations française, italienne et belge ?

Le Tribunal de Mansourah a fait remarquer à ce propos que le législateur mixte a voulu avant tout simplifier la procédure pénale de manière à rendre possible, comme le dit la Note Explicative, l'instruction de l'infraction et son jugement « en un court laps de temps ».

Il semble que le terme « infraction » de l'art. 9 ait dépassé la pensée du rédacteur, et ceci résulte, comme le fait très bien observer le Tribunal de Mansourah, des observations suivantes: L'art. 198 du Code d'Instruction Criminelle Mixte, que nous avons déjà cité, édicte que tout jugement statuant au fond sur l'action pénale, doit statuer en même temps sur la demande de la partie civile contre l'inculpé, et sur la demande de ce dernier contre la partie civile tendant à obtenir des dommages-intérêts ou des restitutions, et ce indépendamment des règles relatives au taux de compétence.

Cette manière de s'exprimer vise nécessairement tous les cas où le tribunal pénal statue au fond sur l'action pénale, y compris celui où il acquitte l'inculpé.

Cette disposition, d'ailleurs, prévoit l'examen de la demande de l'inculpé contre la partie civile, ce qui vise nécessairement le cas où l'inculpé a été acquitté malgré l'attitude vexatoire ou téméraire de la partie civile.

En second lieu, comme l'observe le Tribunal de Mansourah, l'art. 306 du Code d'Instruction Criminelle Mixte contient une disposition qui doit proscrire tout doute. Il dispose en fait que « lorsque l'inculpé est acquitté, mais qu'il est condamné aux dommages-intérêts en-

(*) V. J.T.M. No. 2456 du 1er Décembre 1938.

(*) V. J.T.M. No. 2379 du 4 Juin 1938.

vers la partie civile, les frais auxquels l'inculpé devra être condamné envers cette dernière seront déterminés conformément aux règles applicables en matière civile et commerciale.

En troisième lieu, l'art. 335 du Code Pénal égyptien dispose, dans sa partie finale, qu'en matière de banqueroute le juge doit statuer en même temps et d'office sur les restitutions dues à la masse, ainsi que, le cas échéant, sur les dommages-intérêts réclamés au nom de la masse, *alors même qu'il y aurait acquittement*.

Le Tribunal de Mansourah ajoute à ces considérations de texte, tirées des deux Codes de 1937, ces observations suggérées par l'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte et le Code actuel d'Instruction Criminelle Indigène. Le nouveau Code Mixte n'a pas modifié, en effet, le système consacré par l'ancien et par le Code toujours en vigueur devant les Tribunaux Nationaux.

L'art. 144 du Code abrogé édictait, quant aux Tribunaux des Contraventions, que « si le fait ne présente ni contravention, ni la présomption d'un délit ou d'un crime, le juge prononcera l'acquittement. Il pourra statuer toutefois dans les limites de la compétence du Tribunal de Justice Sommaire sur les dommages que les parties peuvent se réclamer ».

Sur la base de cet article, la jurisprudence mixte n'avait pas hésité à retenir que le juge des contraventions, en cas d'acquittement du prévenu, était compétent à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, « le législateur mixte, comme l'a dit un jugement du Tribunal Correctionnel de Mansourah du 10 Avril 1937, ayant voulu, dans les limites indiquées par ce paragraphe, constituer le juge des contraventions, juge sommaire aux fins d'éviter à la partie civile de devoir porter à nouveau ses réclamations devant la juridiction civile ».

D'autre part, l'art. 147 du Code d'Instruction Criminelle Indigène actuel dispose que, lorsque le Tribunal prononce l'acquittement en matière de contravention, de délit ou de crime, il pourra toutefois statuer sur les dommages que les parties pourront se réclamer.

Le jugement du Tribunal Correctionnel de Mansourah du 5 Mai 1938 ajoute à tous ces arguments une observation non moins décisive tirée du fait que l'article 322 du nouveau Code Mixte édicte que la contrainte par corps ne pourra pas être employée pour l'exécution des condamnations en dommages-intérêts, — alors que le législateur français prévoit l'exécution par la contrainte par corps non seulement pour les condamnations pénales, mais aussi pour les dommages-intérêts et les restitutions.

C'est que, dans le système français, l'action civile ne peut être jugée par le tribunal pénal qu'en même temps que celui-ci prononce la culpabilité du prévenu, ce qui donne à toutes les condamnations un caractère pénal, tandis que, dans le système égyptien, les condamnations civiles que prononce en cas d'acquittement le tribunal pénal ne revêtent qu'un caractère exclusivement civil

qui ne justifierait pas l'exécution par contrainte par corps.

C'est ainsi que, dans l'opinion si fortement raisonnée du Tribunal Correctionnel de Mansourah, la justice répressive, compétente sur l'action civile connexe à l'action pénale, reste compétente même dans le cas où elle prononce l'acquittement du prévenu.

Le tribunal pénal, non seulement serait en droit de ne pas user de la faculté que lui donne le dernier paragraphe de l'art. 198 de se dessaisir de l'action civile même lorsqu'il condamne le prévenu, mais, s'il l'acquitte, il peut trancher le litige civil et se prononcer sur les dommages-intérêts et la restitution.

Sans doute, faudra-t-il pour cela qu'aucun retard ne soit apporté à la solution de l'action pénale. Sans doute aussi, et c'est l'observation que nous voulons faire en terminant, le tribunal répressif ne retiendra-t-il sa compétence à statuer, c'est-à-dire ne refusera-t-il d'user de la faculté qu'il a de renvoyer l'action civile à la juridiction civile, que lorsqu'il sera certain de posséder tous les éléments de nature à lui permettre de juger sans **erreur possible**. Car, nous profitons de l'occasion pour le rappeler, et le jugement de Mansourah du 5 Mai n'apas manqué lui-même de le relever, la justice correctionnelle statue en premier et dernier ressort, sans appel, et sans autre recours que celui en cassation dans les rares cas où ce dernier recours est encore ouvert.

C'est là un inconvénient grave, selon l'expression même du Tribunal de Mansourah: mais un inconvénient inhérent au système adopté par le nouveau Code et qui attirera plus particulièrement l'attention du juge répressif lorsque, désireux de jouer son rôle jusqu'au bout, tout en vidant l'action civile, il croira ne pas devoir user de la faculté de renvoi que lui accorde la seconde partie de l'article 198.

Dans le cadre de ces notes sur les rapports entre l'action civile et l'action pénale, nous avons pensé qu'il n'était pas inutile de rappeler l'étude très complète, contenue dans le jugement du 5 Mai 1938, de ce problème spécial du maintien de la compétence du tribunal pénal en cas d'acquittement du prévenu.

La théorie du jugement du Tribunal de Mansourah a du reste trouvé indirectement sa consécration dans la solution donnée par la Cour de Cassation à une autre question touchant à l'examen par le tribunal pénal de l'action civile, indépendamment de la solution donnée aux poursuites pénales.

Par arrêt du 13 Juin 1938 (*), la Cour de Cassation a, en effet, retenu qu'en cas d'acquittement, le défaut de pourvoi en cassation par le Ministère Public (et, évidemment, par la partie acquittée) ne fait pas obstacle à la recevabilité du pourvoi formé par la partie civile.

Celle-ci peut déférer le jugement d'acquittement à la Cour de Cassation, mais en ce qui touche ses intérêts seulement (art. 257 C. Instr. Cr.). De sorte que, dans le cas où un pourvoi serait accueilli, « le

(*) Aff. Emile Zogheb c. Abdel Rahman Saad et autres.

tribunal de renvoi, s'il estime, contrairement au jugement cassé, que la culpabilité est établie, devra se borner à statuer sur les dommages et intérêts, sans pouvoir appliquer une peine ».

Ce n'est là qu'une application du principe, rappelé par la Cour, que « l'action civile est indépendante de l'action pénale ».

Dès lors donc que l'on reconnaît à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation contre un jugement d'acquittement, il devient évident que l'acquittement ne fait pas davantage obstacle au jugement de l'action civile par le tribunal pénal compétemment saisi.

Dans un prochain article, où nous examinerons la question de l'influence réciproque des décisions rendues au civil et au criminel, nous aurons à faire quelques intéressants emprunts au rapport de la Commission de 1927.

Echos et Informations

La Messe du Saint-Esprit.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la Messe du Saint-Esprit a été célébrée au Caire, en l'Eglise St. Joseph, Vendredi dernier 2 courant, à l'occasion de la nouvelle session judiciaire.

S.E. Mgr. Ighino Nuti, vicaire apostolique du Delta, officia en présence d'un grand nombre de magistrats, d'avocats et d'attachés aux différents Contentieux et Greffes.

Après la cérémonie, qui se termina par une absoute à la mémoire des magistrats et avocats décédés, M. le Président A. Penetta et M. le Délégué M. Syriotis, accompagnés de plusieurs magistrats et avocats, se rendirent auprès de Mgr. Nuti pour le remercier de persévérer dans une tradition déjà ancienne à laquelle les milieux judiciaires mixtes du Caire sont très attachés.

Tout ce qui touche au spirituel, à notre époque si décevante, mérite d'être particulièrement souligné.

La contribution de l'Etat à la Caisse de retraites du Barreau National.

En analysant dernièrement le projet de loi réglementant le Barreau National dans le texte renvoyé au Parlement, nous avons signalé que le chapitre de l'ancien projet Kamel Sedky bey, instituant une Caisse de retraites et de prévoyance, avait été totalement omis.

Nous avons dit également qu'il nous avait été assuré que cette omission ne signifiait pas l'abandon par le Gouvernement de toute idée de contribution à cette Caisse. Les rédacteurs du nouveau projet ont simplement estimé que cette institution ne concerne que le Barreau et qu'à l'instar du Barreau Mixte l'Ordre des Avocats Nationaux pouvait en faire un chapitre de son Règlement intérieur.

Pour qu'aucune équivoque ne puisse subsister, le Gouvernement, sollicité dans ce sens par le Conseil de l'Ordre près les Juridictions Nationales, a accepté de fournir d'ores et déjà sa contribution en versant immédiatement sa première annuité de L.E. 5000.

Un chèque de ce montant a été remis Jeudi dernier au Bâtonnier.

Comme, par suite du temps qu'avait pris la mise au point définitive du projet de loi

sur le Barreau, cette somme avait été supprimée du Budget de l'Etat de l'exercice en cours, elle a été prise sur les économies réalisées, — ce qui souligne l'intérêt que prend le Gouvernement à la Caisse créée par le Barreau National.

Cette Caisse reçoit ainsi l'allocation gouvernementale *avant même d'exister*. Aucun règlement, aucun arrêté, aucune loi, en effet, ne l'a encore instituée. Aussi a-t-il fallu rechercher et trouver un biais qui assurât la destination de la somme versée. Le Gouvernement, faisant confiance au Conseil de l'Ordre, s'est contenté d'un engagement, pris par celui-ci au nom du Barreau, d'affecter le montant reçu selon les termes et conditions du projet de Règlement constitué par le chapitre y relatif dans l'ancienne proposition de loi du Bâtonnier Kamel Sedky bey. Rappelons, à ce propos, que ce chapitre est entièrement copié sur le Règlement du Barreau Mixte.

Cette constatation, loin de provoquer l'envie du Barreau Mixte, redonne quelque espoir de voir enfin se réaliser les promesses du Gouvernement à l'égard de ceux dont la carrière a été si profondément affectée par les Accords de Montreux.

Le Gouvernement, qui subventionne un Barreau dont il n'a eu qu'à favoriser les intérêts, pourrait-il, aggravant une violation de ses promesses dont nul d'ailleurs ne pense à l'accuser, se désintéresser de cet autre Barreau qu'il a dû sacrifier et qui cependant a rempli si dignement la mission que lui confièrent les lois et l'organisation judiciaire du pays ?

Qu'on nous permette toutefois de signaler qu'un retard trop prolongé à la réalisation de promesses si légitimes pourrait finir par être confondu avec ce que, dans notre langage, on dénomme un déni de justice.

Aussi croyons-nous fermement que le geste du Gouvernement à l'égard du Barreau National présage la prochaine solution du problème du Barreau Mixte.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

La protection du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

(Aff. *Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. Société Jean Zorzopoulo et Socrate Makhoul*).

Il est des justiciables qui se comportent comme des enfants butés. Leur cas fut cent fois jugé. Mais l'expérience ne leur est d'aucun profit. Les arguments autant de fois rejetés que ressasés, ils s'obstinent à les resservir en justice. Ils insistent à avoir raison, confiant sans doute au dicton qui veut que la porte s'ouvre enfin à qui la frappe en cadence. Et ils s'étonnent de s'y meurtrir vainement le poing.

En matière de protection des droits d'auteurs, compositeurs et éditeurs, la controverse est depuis longtemps épuisée devant nos tribunaux par l'affirmation de principes qui se passent d'une législation spéciale.

Or, voici que tout récemment la Société Jean Zorzopoulo et Socrate Makh-

loul, propriétaire du Casino Chalby, est revenue à la charge avec un entêtement inentamé.

On sait que sur ce plateau lacustre où, durant le bel été, fraîchissent les brises dans la chanson du ressac, c'est aux accents d'un honnête orchestre que, sur l'estrade, s'exécutent des numéros de variétés et que, sur le parquet, s'opère joyeux frottois de semelles.

Or, à l'endroit de cette musique, l'établissement pense assez faire en payant ses exécutants, ce que les compositeurs et éditeurs de celle-ci, par le truchement de la société qui a la tutelle de leurs intérêts, contestent avec la dernière énergie.

Au vrai, la Société Zorzopoulo et Makhoul n'est point sans connaître la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, ayant par le passé eu l'occasion de passer contrat avec elle.

Mais elle soutient s'être méprise à son sujet et qu'erreur ne fait pas compte.

Cette attitude lui a valu une assignation par devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, où les sommes qui lui sont réclamées à titre divers se trouvent détaillées par le menu.

Elle a été, en effet, recherchée en paiement de L.E. 96, représentant le solde de la redevance de la saison d'été 1934, le total de ses redevances pour les saisons estivales 1935, 1936, 1937 et 1938, le montant des pénalités contractuelles par elle encourues pour avoir omis de remettre à la Société des Auteurs le programme des morceaux exécutés chez elle pendant les mêmes saisons, — le tout, s'entend, sans préjudice des intérêts de droit à partir de la demande en justice.

Qu'a soutenu la Société Zorzopoulo et Makhoul ?

Ceci, en premier lieu: qu'à défaut en Egypte d'une réglementation par voie législative du droit d'auteur, le contrat d'adhésion en vertu duquel la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique perçoit, pour l'exécution ou la reproduction des œuvres de ses membres, des redevances dont elle impose à son gré le taux, est illégal.

Ainsi, selon elle, les Tribunaux de la Réforme auraient-ils jusqu'ici jugé dans le désert.

S'armant de patience, le Tribunal recommença la leçon.

Il est, dit-il dans son jugement du 3 Octobre dernier, signé du Président L'forge, désormais bien établi par la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte, laquelle a précisément suppléé à l'absence d'une législation en la matière par l'interprétation des art. 11 C.C.M. et 34 R.O.J., que l'exécution ou la reproduction d'une œuvre musicale ou artistique doit être préalablement soumise au consentement de l'auteur et au paiement des droits d'exécution publique.

Ce principe, rappela le Tribunal, a été sanctionné par l'art. 351 du Code Pénal, qui prévoit une peine d'amende pour quiconque exécute ou fait exécuter des œuvres musicales ou théâtrales au préjudice de l'auteur.

Or, le contrat intervenu entre parties n'était qu'une application de ce principe et ne différerait guère des contrats semblables dont, au cours de maintes instances, les Tribunaux Mixtes avaient reconnu le caractère licite et sanctionné les stipulations.

Cependant, la Société Jean Zorzopoulo et Socrate Makhoul s'était aménagé un deuxième retranchement: elle avait excipé de son ignorance de la langue française; par là, elle entendait soutenir qu'étant donné les besoins de son exploitation elle n'avait pas pu faire autrement que d'adhérer au contrat établi par les soins exclusifs de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, qui aurait donc été seule à en faire la loi.

Mais cette stratégie accusait de grandes faiblesses. Si, observa en effet le Tribunal, dans des cas assez rares d'ailleurs, la jurisprudence française a retenu, à l'occasion de la souscription par des personnes illettrées ou ignorantes de contrats d'adhésion, en matière d'assurance notamment, la nullité du contrat pour vice de consentement, on ne pouvait, en l'espèce, admettre comme vraisemblable que la Société Zorzopoulo et Makhoul, qui exploite depuis de nombreuses années une salle de spectacle de variétés, ait signé le contrat litigieux sans en lire les clauses et même discuter le montant du forfait qu'elle s'engageait à payer.

Et le Tribunal d'observer au surplus que, loin de renforcer sa thèse sur ce point, sa prétendue ignorance de la langue française la desservait fortement, du moment qu'il était notoire que la Société Zorzopoulo et Makhoul établissait elle-même, dans cette langue qu'elle prétendait ignorer, les contrats d'engagement des artistes qui s'exhibaient dans son établissement.

On ne pouvait, par ailleurs, guère soutenir, compte tenu de l'achalandage de l'établissement et du nombre de spectacles qui s'y donnaient pendant la saison d'été, que le forfait de L.E. 18 par saison fût excessif.

La Société Zorzopoulo et Makhoul avait plaidé encore en voie subsidiaire que le contrat litigieux était expiré depuis le 18 Septembre 1935, et qu'elle devait donc tout au plus la somme de L.E. 26, comprenant le solde de la redevance de 1934, soit L.E. 8, et la redevance de 1935 s'élevant à L.E. 18. A cet effet, elle invoquait une annexe du contrat d'après laquelle, « après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit sans délai, au gré de la Société... », dont l'application aurait été déclenchée par la mise en demeure que lui avait adressée la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, le 13 Septembre 1935.

A cet égard, le Tribunal releva que le texte complet de l'annexe invoquée prévoyait que l'inexécution du contrat pourra entraîner son annulation si la Société le juge nécessaire, et que le passage dudit article, relatif à la résiliation des droits, rappelait que cette résiliation demeurerait subordonnée « au gré de la Société ».

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Charmes et maléfices.

Mlle R... avait de graves démêlés sentimentaux avec son ami, le baron E... Celui-ci possédait une fortune considérable et avait coutume de pourvoir à la satisfaction des nombreux caprices de sa jeune amie.

La rupture présentait donc des inconvénients majeurs qui tourmentaient vivement l'intéressée. Désespérée et prête à toutes les folies, celle-ci se confia à un de ses amis, Geo de Neuville.

— Je ne vois qu'une chose à faire, dit celui-ci; puisque les voies et moyens de l'escrime sentimentale ont échoué, pourquoi ne pas chercher ce secours chez les savants des sciences occultes? Allez voir de ma part Madame de Tanis, cartomancienne installée. Elle lira dans votre cœur, elle vous conseillera et vous guidera. Elle vous indiquera la procédure utile. Je crois même qu'elle possède des charmes et talents qui lui permettront de vous faire recouvrer l'affection de votre ami.

La jeune enfant suivit le conseil. Elle alla voir Mme de Tanis. Elle lui fit part de son désir de voir se renouer ses relations avec son ami. La cartomancienne consulta gravement les tarots. Elle réfléchit et n'eut aucune peine, dès la première visite, à exercer ses dons divinatoires. N'avait-elle pas été instruite en tous points par M. de Neuville, son parent, des détails des différends d'ordre sentimental qui séparaient les amoureux? Après s'être livrée à une scène de cartomanie, suivant toutes les règles de l'art, elle dépeignit avec une précision foudroyante dans les cartes le portrait de l'homme qui était en cause; elle en décrivit le signalement exact. Cette révélation ne manqua pas d'éblouir la cliente, qui la tint pour proprement extraordinaire. Elle revint donc le lendemain, puis plusieurs fois par semaine, pendant près de six mois, chez la cartomancienne. Celle-ci lui assura — au prix de 300 francs la consultation — qu'elle ne manquerait pas de retrouver l'amour de son ami, le baron E...

Guidé par les influx favorables émis à distance par la magicienne es-sciences occultes, le baron revint à de meilleurs sentiments... du moins la cartomancienne eut-elle le bonheur de rencontrer sur le chemin de ses espoirs une réconciliation entre Mlle R... et son riche ami.

Mme de Tanis ne manqua pas de s'en prévaloir; le retour de l'enfant prodigue n'était-il pas dû à sa clairvoyance et aux révélations qu'elle avait lues dans les cartes? Il n'était que de conforter d'aussi bonnes dispositions, si la cartomancienne maintenait son influence: au contraire, elle pouvait à l'aide de maléfices, le détacher d'elle.

L'entreprise devait progresser en présence d'une cliente aussi bien disposée; mais, l'appétit venant en mangeant, la cartomancienne estima qu'on pouvait tirer de l'aventure des honoraires plus élevés.

Pour cela une grande mise en scène était nécessaire.

— Il faut, dit la dame de l'art, faire appel aux pouvoirs surnaturels d'une voyante: Jeanne de Nantes (dans la vie ordinaire Jeanne Perrault); les travaux de cette magicienne me sont indispensables pour que vos espoirs continuent à se réaliser. En attendant, je vais brûler de l'encens et vous porterez bien soigneusement tous les jours sur la poitrine ces sachets de « poudre de charme », qui m'ont été envoyés à votre intention par Jeanne de Nantes.

Après la poudre magique, cette dernière estima devoir intervenir en personne pour déterminer le sens de certaines combinaisons du jeu de cartes. Au cours de séances où l'encens brûlait à profusion, on lisait les réponses vraies ou apocryphes de la pythonisse nantaise.

Lorsque celle-ci vint à Paris en qualité d'expert, chaque intervention lui fut payée 18.000 francs; en bref, les séances et consultations durèrent du début de 1931 à 1936.

L'intéressée finit par avoir soupçon que ce genre de pratiques n'était peut-être pas très désintéressé. Elle alerta le Parquet qui prit un réquisitoire aux fins d'escroquerie. L'expert Jacob, nommé par le Juge d'instruction pour déterminer le montant des sommes versées et les ressources de la plaignante au cours de toute la période de consultations, dut faire au magistrat cette révélation étonnante que « le total des sommes versées à la prévenue dépassait un million de francs, somme que les ressources considérables dont disposait la plaignante lui avaient permis de verser alors que celles de la cartomancienne ne dépassaient pas 75.000 francs par an ».

Quant au mari de celle-ci, après avoir cédé son atelier d'essieux, en digne époux d'une aussi ingénieuse magicienne, « il employait, dit l'expert, une bonne partie de son temps à faire des recherches sur le meilleur moyen de gagner à la roulette ».

Le rapport d'expert ne dit pas si dans cette entreprise il fit aussi adroitement des dupes que sa femme.

Citée devant le Tribunal correctionnel de la Seine, la prévenue prétendit n'avoir jamais fait de travaux de magie, ni proposé d'en faire, ajoutant qu'elle possédait seulement des dons divinatoires qu'elle se bornait à mettre au service de sa clientèle et que la divination ne constituait pas en elle-même le délit d'escroquerie reproché. Au surplus, disait-elle, elle n'avait reçu que 180.000 francs d'honoraires, mais elle avait elle-même prêté à la plaignante 200.000 francs et payé au comptant sur ses ressources personnelles à la plaignante un château et deux immeubles.

Le Tribunal, après avoir entendu pour la prévenue, devenue entre temps « femme de lettres », Mes André Berthon et Henry Torrès, et la partie civile s'étant désistée, rendait le 17 Juillet 1937 un jugement condamnant Mme Soudre, dite Mme de Tanis, à 3000 francs d'amende pour escroquerie.

Sur appel du Ministère Public, la 9^{me} Chambre de la Cour de Paris a confirmé le 3 Mars 1938 le jugement entrepris

La mise en demeure du 13 Septembre 1935 ne concernait donc que les paiements arriérés et n'exprimait pas la volonté de la Société des Auteurs de renoncer à l'exécution du contrat. La volonté de cette dernière d'en maintenir l'exécution apparaissait dans le texte d'une mise en demeure qu'elle avait adressée le 31 Mai 1937 à la Société Zorzopoulo et Makhlouf, en lui réclamant les redevances arriérées et dues en vertu du « traité d'autorisation du 12 Juillet 1932, actuellement en cours ».

Les propriétaires du Casino Chabby avaient donc la faculté de dénoncer le contrat litigieux en donnant un préavis de quinze jours par lettre recommandée: ils ne pouvaient donc valablement prétendre que leur refus d'acquiescer les redevances était la preuve de leur intention de renoncer à l'exécution du contrat.

On se demande d'ailleurs à quel résultat les eût conduit l'accueil de leur thèse: car, à défaut de contrat, limitant la redevance à un forfait convenu, c'est par des dommages-intérêts que se traduit l'exécution non autorisée de la musique d'autrui.

Les défenseurs avaient enfin contesté le bien fondé de la demande en ce qui concernait les pénalités prévues au contrat pour le défaut de remise à la Société des Auteurs des programmes des œuvres exécutées chez eux, et ils soutenaient à cet égard que l'inexécution de cette obligation n'avait pu entraîner aucun préjudice pour la Société des Auteurs.

C'était là, dit le Tribunal, une bien vaine prétention; la communication des programmes était, en effet, dit-il, indispensable à la Société des Auteurs pour procéder à la répartition des droits perçus entre les différents auteurs dont les œuvres avaient été jouées.

C'est pourquoi l'inexécution de cette stipulation essentielle avait pour conséquence non seulement de gêner la Société, mais d'empêcher les ayants droit de recevoir la juste rétribution qui leur était due. Le préjudice qui en résultait pour la Société et les auteurs était donc indiscutable et devait être réparé suivant les stipulations du contrat.

Sur appel de Zorzopoulo et Makhlouf, le Tribunal de Commerce d'Alexandrie aura à statuer à son tour sur leurs moyens à l'audience du 17 Décembre courant.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *M. F. Lévy c. Banque Nationale de Grèce*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2138 du 19 Novembre 1936 sous le titre « L'affaire de la Banque d'Orient », appelée le 1^{er} courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 29 Décembre.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

sur le principe de la culpabilité, mais, faisant droit à l'appel du Parquet, il a condamné la prévenue à 16 mois d'emprisonnement avec sursis et 3000 francs d'amende.

L'arrêt relève notamment que la carte commerciale de la prévenue portait les mentions « cartomancie, voyance, tarots égyptiens ».

Il était établi par des documents saisis à son domicile qu'elle se livrait bien aux sciences occultes, puisqu'on y lisait qu'une jeune fille décédée récemment lui avait transmis à l'intention du Sieur Neuville un poème « par un phénomène psychique ». Elle avait fait, d'autre part, éditer un ouvrage coûteux, dont un exemplaire, spécialement édité pour la plaignante, intitulé « Chansons des âmes. — Poèmes de l'au-delà », dans lequel elle disait avoir capté des paroles venues des hautes sphères avec plus ou moins de difficultés.

Ces circonstances suffisaient à établir que la Dame Soudre se targuait vis-à-vis de la plaignante de dons de voyance et que ce n'était pas seulement par la simple lecture des cartes qu'elle avait capté la crédulité de sa victime. L'assiduité de celle-ci pendant cinq années, à raison de trois ou quatre fois par semaine au début, ne pouvait s'expliquer que par la croyance, que la Dame Soudre avait fait naître chez sa cliente, qu'elle était douée d'un pouvoir surnaturel, lui permettant de commander à l'avenir et aux événements futurs.

Après avoir ainsi porté le trouble dans l'esprit déjà inquiet de la plaignante, la cartomancienne avait recouru à une mise en scène destinée à conserver son empire et à confirmer son prétendu pouvoir imaginaire. Elle avait eu recours à des actes extérieurs, tels que l'emploi de l'encens brûlé et le port de sachets de poudre de charme. Tout ceci se compliquait de l'intervention de tiers prévue par le Code pénal, d'abord le Sieur de Neuville, son parent, dont la plaignante ne pouvait soupçonner le double rôle, rôle des plus suspects, dit la Cour. La cartomancienne ne le logeait-elle pas gratuitement dans une chambre de son appartement, ainsi qu'un procès-verbal de perquisition en faisait foi ? Puis la nommée Jeanne de Nantes avait fait une apparition opportune qui permettait de justifier, aux yeux trop crédules de la victime, d'honoraires spéciaux et plus importants que ceux des consultations habituelles. Le délit d'escroquerie était donc bien établi, Mme de Tanis ayant employé une mise en scène et des manœuvres frauduleuses et recouru à l'intervention de tiers pour confirmer la plaignante dans la croyance de sa science chimérique et de son pouvoir imaginaire, ses manœuvres avaient été la cause déterminante du versement des fonds.

Sur l'application de la peine, la Cour constate que les faits reprochés sont graves; la plaignante, personne jeune et déprimée, constituait une proie facile pour la prévenue, femme d'expérience. Il y avait lieu en conséquence, malgré le désistement de la partie civile et la nouvelle profession de Mme de Tanis, qui se présentait devant la justice comme

femme de lettres, d'élever la peine prononcée par les premiers juges et de la porter à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 3000 francs d'amende.

De sa coûteuse mésaventure, Mlle R. se consolera sans doute en songeant que si, au lieu de faire appel au concours d'une voyante parisienne, elle avait suivi le baron E... jusqu'en Egypte, c'est aux Djins qu'elle aurait sacrifié son million.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté de la Municipalité d'Alexandrie portant modification à la réglementation des jardins et parcs de la Municipalité d'Alexandrie.

(Journal Officiel No. 133 du 1er Décembre 1938).

Le Président de la Commission Administrative,

Vu le Décret du 5 Janvier 1890, modifié par le Décret-loi No. 1 de 1935, constituant une Commission Municipale à Alexandrie;

Vu l'Arrêté du 2 Octobre 1937 réglementant les jardins et parcs municipaux;

Vu la décision modificative du 28 Septembre 1938 de la Commission Administrative, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 16 Octobre 1938;

ARRÊTE:

1. — L'article 3 de l'Arrêté précité du 2 Octobre 1937 est modifié comme suit:

« Seuls les photographes et marchands ambulants qui sont munis d'un permis, peuvent exercer leur métier dans les jardins et parcs désignés par l'Administration et ce moyennant un droit fixe de 500 millièmes payable d'avance par personne et par an ».

2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 27 Ramadan 1357 (19 Novembre 1938).

(signé): Mohamed Hussein.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 133 du 1er Décembre 1938.

Décret relatif à l'expropriation de terrain et constructions requis pour l'élargissement de Chareh Choubra, dans la ville du Caire.

Arrêté ministériel portant modification de la composition du Conseil du Tanzim et de l'Edilité Publique de la ville du Caire.

Arrêté ministériel relatif à la nomination de deux notables comme membres du Conseil du Tanzim et de l'Edilité Publique de la ville du Caire.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un immeuble sis à Chareh Allam et d'un terrain vague à Haret El Sayed Aly, Kism de Choubra, requis pour le projet de Chareh Nafak el Tawil, dans la ville du Caire.

Arrêté ministériel portant modification des délais de franchise pour les marchandises en vrac ou traitées comme telles transportées par petite vitesse sur les chemins de fer de l'Etat.

Arrêté municipal portant modification à la réglementation des jardins et parcs de la Municipalité d'Alexandrie.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 1er Décembre 1938.

— 74 fed., 17 kir. et 12 sah. sis à El Tarha, dist. de Faraskour (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ibrahim Daoud et Cts, adjugés, sur surenchère, à la Banque Misr, au prix de L.E. 3500; frais L.E. 126,625 mill.

— 8 fed. et 16 sah. sis à El Metwa, dist. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs El Cheikh Abdel Wahab El Chaarani, adjugés, sur surenchère, à Hamed Mohamed Ismail et Cts, au prix de L.E. 579; frais L.E. 48 et 855 mill.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 15 Décembre 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 2600 m.q., dont 400 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), chareh Hassoun No. 9, L.E. 7460. — (J.T.M. No. 2448).

— Terrain de 308 m.q. avec constructions, rue El Nabaoui No. 60, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2450).

— Terrain de 2600 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Hassoun No. 9, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2451).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 111	Miniet Sanata (J.T.M. No. 2450).	4480
— 30	El Ekhewa	1240
— 30	Awlad Seif (J.T.M. No. 2451).	1300
— 12	Manzal Hayan (J.T.M. No. 2452).	975
— 23	Saft El Henna wa Kafr El Komi	2300
— 22	Saft El Henna	2280
— 18	Saft El Henna wa Kafr El Komi (J.T.M. No. 2453).	1800

DAKAHLIEH.

— 105	Bahnaya (J.T.M. No. 2449).	7540
— 20	Om El Zein	1600
— 25	Bagalat	1600
— 26	Kafr El Bacha (J.T.M. No. 2450).	2080
— 6	Kafr El Barbari	615
— 23	Kafr Kanniche (J.T.M. No. 2451).	760
— 12	Kafr El Charakwa El Seneita	1070
— 11	Manchiet Abdel Nabi (J.T.M. No. 2452).	1040

GHARBIEH.

— 26	Kafr El Teree El Guédid	1300
— 73	Sabrieh (J.T.M. No. 2452).	5600

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 26 Novembre 1938, No. 41/64e A.J.

Par Mme Berthe Dejean, rentière, citoyenne française, demeurant au Caire, 3 rue Sandouk El Dein.

Contre Maître Albert De Bono, avocat à la Cour, sujet britannique, demeurant au Caire, 4 rue El Alfi Bey (Tewfikieh).

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 1173 m² 27 cm², sis à la rue Moharram-Bey, No. 72 tanzim, kism Moharram-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
407-CA-618 Ch. Azar, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Attia Abdel Meguid El Tabbakh, savoir:

- 1.) Om El Ezz Aly Salem.
- 2.) Amna Aly El Sahn.
- 3.) Sania Attia El Tabbakh.
- 4.) Mohamed Attia El Tabbakh.
- 5.) Zakia Attia El Tabbakh.
- 6.) Fardos Attia El Tabbakh.

Les 2 premières veuves et les 4 autres enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Sayed Youssef Moubarek, savoir:

7.) Tafida Ibrahim Salem, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Fattah et Abdel Hakim El Sayed Youssef Mobarek, issus de son mariage avec lui, la dite Dame ainsi que ces mineurs pris en outre comme héritiers de leur fille et sœur Eetedal Sayed Youssef Mobarek, de son vivant héritière de son père, le défunt prénommé.

8.) Abdel Moneem El Sayed Youssef Mobarek, fils dudit défunt, pris également comme héritier de sa sœur Nefissa, de son vivant héritière de son père le défunt prénommé.

9.) Mohamed Abdel Salam El Gohari, époux et héritier de la dite Nefissa El Sayed Youssef Mobarek.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dahtoura, sauf la 2me à Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: 9 feddans, 2 kirals et 16 sahmes de terrains situés au village de Dahtoura, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le requérant,
363-A-504 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 15 Novembre 1938, R.S. No. 15/64e A.J.

Par le Sieur Issa Abdel Aziz Issa.

Contre les Hoirs de feu Amin Bey Mohamed Mohamed El Dorri.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 472 m², avec les constructions y élevées, sise au Caire, à la rue Bein El Sourein, No. 29.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Pour le poursuivant,

402-C-613 A. Chalom, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Evangelia, veuve Dimitri Papadimitri, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Gad El Kerim Chehala, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, huissier J. Favia, transcrit le 12 Novembre 1935 sub No. 4736.

Objet de la vente: une maison comprenant un rez-de-chaussée construit sur une superficie de 119 p.c. et 46 cm., située à Alexandrie, rue El Farghani No. 64.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
352-A-493 Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs tant de feu Aly Abou Hammouda, fils de Hammouda Abou El Ghamria, de son vivant débiteur originaire, que de feu la Dame Salmine, son épouse, décédée après lui, savoir leurs enfants:

1.) Abdel Aziz Aly, pris également comme tuteur de ses frère et sœur mineurs Abdel Halim et Aziza.

2.) Abdel Halim Aly.

3.) Aziza Aly.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

4.) Abdel Zein Aly.

5.) Aziz Aly.

6.) Mabrouka Aly, épouse de Aly Ayad.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abdel Guénil Abdallah, dépendant de Zimran El Nakhle, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dames:

1.) Saadi Hammouda Korayem, oncle et héritier de feu Abdel Hamid Rohayem Abdel Hamid, de son vivant héritier: a) de son père feu Rohayem Abdel Hamid, b) de sa sœur feu Kamla, de son vivant héritière du dit Rohayem Abdel Hamid, et c) de son oncle feu Maseoud Abdel Hamid Rohayem.

2.) Tayla Abdel Hamid Rohayem, sœur et héritière de feu Maseoud Abdel Hamid Rohayem, prise aussi comme tutrice de sa nièce mineure Salmine Maseoud Abdel Hamid Rohayem.

3.) Salmine, fille et héritière de feu Maseoud Abdel Hamid Rohayem, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Ezbet El Garhi, dépendant de Kobour El Omara, district de Délingat et les 2 autres à Ezbet Hammouda, dépendant de Zimran El Nakhle, district de Etiay El Baroud (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 18 Mai 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 4 Juin 1935, No. 1639, et l'autre du 19 Septembre 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 8 Octobre 1935, No. 2631 (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Zimran El Nakhle, district de Teh El Baroud (Béhéra), répartis comme suit:

A. — Au hod Baranès El Kibli: 4 feddans et 18 kirats.

B. — Au même hod que dessus: 1 feddan et 6 kirats.

C. — Au même hod que dessus: 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
365-A-506 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Hanem Messiha Guirguis, fille de Messiha, petite-fille de Guirguis, rentière, sujette locale, demeurant à Alexandrie, 6 rue Gamah Soultan, agissant au présent comme subrogée aux droits et actions des Sieurs Georges Hamaoui et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, autrefois formant une Société, actuellement en liquidation, la dite liquidation représentée par son liquidateur El Sayed Effendi El Taher, la dite subrogation résultant de l'acte authentique du 4 Février 1934, No. 313, la dite Dame Hanem Messiha, la requérante, électivement domiciliée en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Fatma Ata Youssef, fille de feu Ata, de feu Youssef,

2.) Le Sieur Abdel Hamid Effendi Abdel Meguid, fils de Abdel Meguid Bey Abdel Rahman, petit-fils de Abdel Rahman.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, la 1re, 49 rue El Soraya, au dernier étage, et le 2me rue Ebn Touloun No. 9, 2me étage.

En vertu d'un acte authentique de prêt hypothécaire de cession avec subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie le 4 Février 1934 sub No. 313, à eux notifié avec commandement immobilier en date du 1er Août 1933, de l'huissier Chamî, transcrit le 7 Août 1933 sub No. 3657, et d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1933.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 150 p.c., sise à Alexandrie, quartier Bab El Guédid, carré No. 12, rue El Soraya No. 47, ex-terrain du Sieur Albany Bey et imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Abdel Hamid Abdel Meguid sub No. 857 immeuble, garida 57, tome 5, année 1933, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, se composant auparavant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, mais actuellement de deux étages supérieurs, limitée: Nord, sur 10 m. 70 par la Dame Mahfoussa Bent Ahmed Khalil et Cts; Sud, sur 10 m. 75 par les terrains du Sieur Albany Bey et Cts; Est, sur 7 m. 83 par la propriété de Mohamed Doka; Ouest, sur 7 m. 85

par une rue dénommée rue El Soraya où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Sélim Antoine,
368-A-509 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils en liquidation, agissant poursuites et diligences de son liquidateur Me Joseph Misrahi, avocat à la Cour, domicilié rue Chérif Pacha No. 6 et y électivement en son cabinet.

A l'encontre du Sieur Abdel Moneem Nassef, fils de Youssef, de Mohamed Nassef, propriétaire, local, domicilié au village de El Guemeiza, Markaz El Santa (Gharbieh), où il est surveillant de l'immeuble réservé à la laiterie, dépendant du Teftiche du Ministère de l'Agriculture (Emaret Maamal Alban Wazaret El Zerâa).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 20 Janvier 1936, sub No. 223.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Kafr El Sarem El Bahari, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans au hod El Guineneh, kism awal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 2me de 3 feddans et 8 kirats au hod Gheit Samanoud No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Une maison construite en briques rouges, d'un seul étage, sise à la ruelle El Rawagahieh, à Kafr El Sarem El Bahari, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Arbéine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 50, d'une superficie de 250 m2.

Et d'après le nouvel état d'arpentage les dits biens sont divisés comme suit:

1er lot.

4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr El Sarem El Bahari, anciennement Markaz El Mehalla El Kobra et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés en deux parcelles, à savoir:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Guenena, kism awal No. 4, parcelle No. 49.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 5 sahmes au hod El Samanoud No. 11, parcelle No. 46.

2me lot.

Une maison de la superficie de 250 m2, par indivis dans 427 m2 50 cm., sise au dit village de Kafr El Sarem El Bahari, anciennement Markaz El Mehalla El Kobra et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), au hod El Arbéine No. 5, parcelle No. 2 Sakan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
359-A-500 Joseph Misrahi, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Sekina Mohamed Emara, fille de feu Mohamed Emara Etman, veuve de Ibrahim Faragalla El Hennaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Miniet Béni Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 13 Octobre 1934, No. 1853 (Béhéra).

Objet de la vente:

37 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Miniet Bani Mansour et de Amlit, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Miniet Bani Mansourah.

27 feddans, 22 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Hamran El Bahari No. 1. 9 feddans, 15 kirats et 4 sahmes en trois superficies:

La 1re de 8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 76, en deux parcelles:

a) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 76.

b) 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 76.

La 2me de 14 kirats, parcelle No. 26 et partie de la parcelle No. 27.

Cette parcelle est divisée en deux superficies séparées l'une de l'autre par la voie agricole et le chemin de fer Delta.

La 3me de 1 feddan, parcelle No. 119.

2.) Au hod Hamran El Zayan No. 2. 14 feddans, 19 kirats et 4 sahmes en 2 superficies:

La 1re de 7 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 131.

La 2me de 7 feddans et 1 kirat, parcelle No. 137.

3.) Au hod Sawaki Fadl No. 5.

3 feddans et 12 kirats, partie de la parcelle No. 96.

B. — Biens situés au village d'Amlit. 10 feddans au hod Wagh El Balad No. 4, kism tani, partie de la parcelle No. 80.

Ensemble: 2 sakihs en fer.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
376-A-517 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Attia Ibrahim Chehata, propriétaire, égyptien, domicilié à Zamran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 2 Janvier 1935, No. 8 Béhéra.

Objet de la vente:

11 feddans de terrains cultivables situés au village de Zamran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Acharat No. 1, kism awal.

6 feddans, 6 kirats et 16 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 127.

La 2me de 1 feddan, parcelle No. 126.

La 3me de 2 feddans, parcelle No. 133 et partie de la parcelle No. 132.

2.) Au hod El Acharat No. 1, kism sallah.

4 feddans, 17 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
304-A-470 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Mahmoud El Khayal, propriétaire, égyptien, domicilié à Chichta, district de Zifta (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Khadra Hassan Abdel Hafez, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de sa sœur Sayeda Hassan Abdel Hafez et de tutrice de sa nièce Wanissa Mostafa Aly Chahine, fille mineure de la dite défunte.

2.) Abdel Hafez Hassan Abdel Hafez, pris aussi en sa qualité d'héritier de sa sœur El Sayeda Hassan Abdel Hafez.

3.) Ibrahim Abou Khayal.

4.) Mohamed Khalifa Khayal.

5.) Abdel Halim Khalifa Khayal.

6.) Abdel Khalek Moussa Abdel Hafez.

7.) Messeeda Om Zahra.

8.) Aly El Sayed Abdel Hafez.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chichta, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 10 Juillet 1935, No. 2902 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chichta, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 7.

15 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9.

La 2me de 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 6.

2.) Au hod El Sant No. 10.

2 feddans et 11 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 2 kirats, parcelles Nos. 17, 18, 19 et 20.

La 2me de 9 kirats, parcelle No. 25.

3.) Au hod El Estekhrag El Bahari No. 18.

5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

La 3me de 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 4me de 1 feddan et 11 kirats, parcelle No. 1.

La 5me de 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
291-A-457 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Natale Mousti, employé, italien, demeurant à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Prince Ibrahim No. 45.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Chaaban Mohamed Hammouda, local, demeurant à Alexandrie, dans une ruelle en face du No. 133 de la rue Calzolari, à côté du moulin.

2.) Sayeda Mohamed Hammouda, locale, demeurant à Alexandrie, rue Farabi, No. 10 (Hadra).

En vertu d'une saisie immobilière du 9 Juin 1936, transcrit le 29 Juin 1936 sub No. 2484.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 234 p.c. 45/00, avec la construction y élevée composée de 2 étages, le 1er étage ou rez-de-chaussée comprenant 4 chambres, entrée, corridor et accessoires et le second étage comprenant une entrée, corridor, 6 chambres et accessoires, ainsi que 3 chambres avec accessoires sur la terrasse, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Chafika Salem Sid Ahmed et Sayeda Mohamed Hammouda sub immeuble No. 851, garida 51, volume 5, année 1932, plan Survey 18/25, sis à Alexandrie, Hadra, près du Palais No. 3, rue Farabi No. 10, chiakhet El Hadra Kibli, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout limité: Nord, sur 10 m. 55, par la rue El Farabi où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 10 m. 55, par la propriété Mahmoud Aly El Hesseiwi; Est, sur 12 m. 50, par la propriété Hassan El Kanti; Ouest, sur 12 m. 50 par partie la propriété Hag Chéhawi Abdel Razzak et Mahmoud Mohamed Badr.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 128 p.c. avec la construction y élevée, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de Zakher Armanious Soliman, année 1932, immeuble No. 1609, garida 14, volume 9, plan de Survey 17/25, sise à Alexandrie, Hadra, rue Clot Bey, banlieue d'Alexandrie, chiakhet Lombroso et Farkha, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie et précisément à l'endroit dit Palais No. 3, désigné sous le lot No. 24 du plan de lotissement des terrains G. C. Drossos et E. D. Protopapas, ex-propriétaire Banque d'Athènes, le tout limité: Nord, sur 7 m. par une rue privée de 6 m. de large; Sud, sur 7 m. 10 par une place croisant les rues Clot Bey et Escoffier; Ouest, sur 8 m. 85 par la rue Escoffier; Est, sur 12 m. 40 par la propriété El Sayed Abou Zeid.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,

283-A-449

N. Buzzanga, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hussein Hassan Ramoun, propriétaire, égyptien, domicilié à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Fekouh Hassan Ramoun, fils de Hassan Ibrahim Ramoun, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: a) Saber et b) El Sayeda, propriétaire, égyptien, domicilié à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 31 Octobre 1935 No. 4051 (Gharbieh).

Objet de la vente:

11 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ganag wa Kafr El Dawar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Bessagui No. 6, kism awal, parcelle No. 14.

9 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

2.) Au hod Bessagui No. 6, kism tani, parcelle No. 23.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes.

Il y a lieu de distraire des biens énumérés la contenance de 7 kirats et 14 sahmes, aux hods Bessagui No. 6 kism awal et Bessagui No. 6 kism tani, expropriés par le Gouvernement Egyptien pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1070 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
300-A-466 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Om El Rizk Nasra Bent Ibrahim Nasser, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mehallet Bechr, district de Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 10 Novembre 1934, No. 2029 (Béhéra).

Objet de la vente:

21 feddans et 20 kirats de terrains cultivables situés au village de Mehallet Bichr, district de Choubrakhit, Moudirich de Béhéra, divisés comme suit:

1.) Au hod Belal El Chorbagui No. 2. 6 feddans, 11 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 28.

2.) Au hod El Batoun No. 12, kism lani.

5 feddans, 14 kirats et 19 sahmes, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 15 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Okr El Gharbi No. 14. 5 feddans, 6 kirats et 5 sahmes, en deux parcelles, à savoir:

La 1re de 3 feddans, 20 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 24. 2 feddans, 11 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 58.

5.) Au hod El Guézira No. 17. 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1940 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
293-A-459 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Cheikh Mohamed Zaki dit aussi Mohamed Zaki Ismail Hammad, savoir:

1.) Aicha Bent El Sayed Hassan Baouana, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Ismail.

2.) Mohamed Rachad.

3.) Ihsan Mohamed Zaki.

4.) Mohamed Talaat Mohamed Zaki. Ces trois ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

Les Hoirs de feu Yaldiz Mohamed Zaki, fille du dit feu Mohamed Zaki Ismail Hammad, de son vivant son héritière, savoir:

5.) Mohamed Aly Mohamed Radi, son epoux, pris également en sa qualité de tuteur de ses filles mineures Fatma et Olia Mohamed Aly Radi.

6.) Aly Mohamed Aly Radi.

7.) Abdel Kader Mohamed Aly Radi.

8.) Zeinab Mohamed Aly Radi. Ces trois ainsi que les mineurs enfants de la dite défunte et de Mohamed Aly Radi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les quatre premiers au Caire, et les quatre autres à Sahel El Gawaber, district de Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 28 Septembre 1937, No. 2168 (Gharbieh).

Objet de la vente:

39 feddans, 17 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Defra, district de Tantah, Moudirich de Gharbieh, ex-district de Melig (Ménoufieh), au hod El Hicha No. 4, ainsi répartis:

19 feddans, 9 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 18, 20 et 21 et du No. 22.

16 sahmes, parcelle du No. 3.

Sur cette parcelle se trouve une sakieh moyen.

20 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47.

Ensemble:
Une sakieh sur la parcelle No. 37 du hod No. 4.

Une sakieh sur la parcelle No. 21 du hod No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3180 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le requérant,
337-A-485 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Amer, savoir:

1.) Ismail. 2.) Aly. 3.) Mabrouka. 4.) Sayeda. 5.) Amna ou Mona.

Ces 5 enfants dudit défunt.

6.) Amna Ibrahim Nouh, sa veuve, prise également comme héritière de son fils, feu Kilani Ibrahim Amer, de son vivant héritier de son père, le dit défunt.

7.) Steita Sid Ahmed Matar.

8.) Fatma Mahmoud Abdalla Elouani, veuve et héritière de feu Kilani Ibrahim Amer préqualifié, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Mohamed, Attia et Hilani ou Kilani.

9.) Mohamed. 10.) Attia.

11.) Hilani ou Kilani.

Ces 3 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Teda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1936, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 17 Février 1936, No. 562 (Gharbieh).

Objet de la vente:

196 feddans et 14 kirats réduits, par suite de la distraction de 1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes, expropriés pour utilité publique, et dont détail ci-après, à 195 feddans, 2 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Teida, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh). Les dits 196 feddans et 14 kirats sont divisés comme suit:

1.) Au hod El Hawal No. 18.

119 feddans et 14 kirats, en 4 parcelles:

La 1re de 44 feddans, parcelle No. 4.

La 2me de 7 feddans, parcelle No. 1.

La 3me de 16 feddans et 14 kirats, parcelle No. 1.

La 4me de 52 feddans, parcelles Nos. 5, 6 et 7.

2.) Au hod El Sebakh No. 16. 77 feddans, parcelle No. 2.

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus désignés les contenances suivantes, expropriées par l'Etat pour cause l'utilité publique, savoir:

1.) 14 sahmes au hod El Hawal No. 18, partie parcelle No. 2.

2.) 14 sahmes au hod El Hawal anciennement No. 18, actuellement No. 8.

3.) 1 kirat et 18 sahmes se répartissant comme suit:

a) 14 sahmes au hod El Sebakh El Charki anciennement No. 16, actuellement No. 9, partie parcelle No. 23.

b) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Hawal anciennement No. 18, actuellement No. 8, partie parcelle No. 2.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 1 sahme au hod El Hawal anciennement No. 18, actuellement No. 8, répartis comme suit:

a) 1 feddan et 2 kirats anciennement partie parcelle No. 3, actuellement No. 1.

b) 7 kirats et 1 sahme anciennement et actuellement partie parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
306-A-472 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs Awad Hassanein El Guizaoui, savoir:

1.) Mohamed.

2.) Khadiga, épouse de Mohamed Chababi.

3.) Attiat.

Tous les trois enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbeh Zahran, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre la Dame Eicha Hassanein El Guizaoui, fille de Hassanein, de Moussa, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Hamraoui (Gharbieh), tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1935, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 28 Novembre 1935, No. 4380 (Gharbieh).

Objet de la vente:

24 feddans de terrains cultivables situés au village de El Halafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Zahran No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2, divisés en deux superficies, savoir:

La 1re de 13 feddans.

La 2me de 11 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
296-A-462 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de Maître Charles Ebbo, avocat à la Cour, citoyen français, domicilié à Alexandrie, subrogé aux poursuites de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice de:

1.) Mohamed El Hussein El Kholi.
2.) Hoirs Moursi Mohamed El Kholi, savoir:

a) Dame Asma Moursi El Kholi,
b) Dame Nefissa Abdel Gawad Fadl, personnellement et comme tutrice d'Ibrahim et Sadat,
c) Zeinab Moursi El Kholi,
d) Dame Mariam Mohamed El Masri, personnellement et comme tutrice de Fathi, Hosni, Tewfik, Rouhia et Narguis.

3.) Moghazi dit Mohamed Moghazi El Kholi.

4.) Cheta Mohamed El Kholi.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les trois premiers à El Kassabi et le 4me à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13 et 14 Novembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 30 Novembre 1929 sub No. 3396.

Objet de la vente:

12 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains de culture, sis au village d'El Kassabi, divisés comme suit (parcelles Nos. 1 et 2 du Cahier des Charges);

a) 8 feddans et 8 kirats au hod El Kassabi No. 2, indivis dans les parcelles Nos. 10 et 11.

b) 4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. 282-A-448 Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Bouhi, savoir:

1.) Khaled. 2.) Youssef. 3.) Abdel Baès.
4.) Steita, épouse de Cheikh Issa El Bouhi.

Tous les quatre enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Hassan El Bouhi, savoir:

5.) Mohamed.
6.) Aly, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Ibrahim Hassan El Bouhi.
7.) Le dit Ibrahim Hassan El Bouhi pour le cas où il serait devenu majeur.
8.) Fatma, épouse d'Abdel Hamid El Bouhi.

9.) Nefissa, épouse de Mostafa Aly El Naggar.

10.) Om El Saad, épouse de Hassan Abdou.

Ces six derniers enfants dudit feu Hassan El Bouhi.

C. — 11.) Aly El Bouhi, fils de Mohamed Chehata El Bouhi.

12.) Omar Aboul Seoud, de Soliman, pris tant en son nom personnel que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Chaaban.

13.) Le dit Chaaban Omar Aboul Seoud pour le cas où il serait devenu majeur.

14.) Aly Aboul Seoud, fils de Omar.
15.) Mohamed Aboul Seoud, fils de Mohamed.

16.) Ibrahim Omar Aboul Seoud, ce dernier pris en sa qualité de caution solidaire et hypothécaire.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 7 Août 1935, No. 3189 (Gharbieh).

Objet de la vente:

30 feddans réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 8 sahmes expropriés pour utilité publique à 29 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), les dits 30 feddans divisés comme suit:

1.) 29 feddans au hod El Hemmedia No. 80, parcelle No. 20.

2.) 1 feddan au hod El Hemmadiéh No. 80, faisant partie de la parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante, 294-A-460 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Hassan Aly Abou Richa.
Hoirs de feu Aly Aly Abou Richa, savoir:

2.) Steita de Hussein Mohamed Akida, sa veuve.

3.) Darwiche Aly Abou Richa, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Khalifa.

4.) Hanem, épouse Kotb Mohamed Asaad.

5.) Neemat, épouse Hussein Mohamed El Roueni.

Ces trois derniers ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre le Sieur El Hag Mohamed Ahmed Mostafa El Khallal, de Ahmed, de Moustafa El Khallal, propriétaire, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh). Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 29 Novembre 1934, No. 3640 Gharbieh.

Objet de la vente: 23 feddans, 6 kirats et 3 sahmes, réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 20 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, et dont il sera parlé ci-après, à 22 feddans, 22 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), les dits 23 feddans, 6 kirats et 3 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Seeda No. 17.
7 feddans, 15 kirats et 23 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans, parcelles Nos. 18, 19 et 20.

La 2me de 1 feddan, parcelle No. 33.
La 3me de 15 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 39.

2.) Au hod Ghazal No. 21.
4 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 1 et 2.

3.) Au hod Mouin El Dine No. 14.
2 feddans, 23 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 13 et 14.

4.) Au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani.

8 feddans et 7 kirats, parcelles Nos. 16 et 17 et partie de la parcelle No. 15.

Les dits 7 kirats et 20 sahmes comme ci-dessus distraints sont situés au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani, anciennement partie parcelle No. 16 et actuellement parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2060 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.
Pour la requérante, 299-A-465 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Bassiouni El Naggar, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Ibrahim Aly Hassan, fils d'Ibrahim, de Aly Hassan, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 1er Août 1935, No. 3134 (Gharbieh).

Objet de la vente: 21 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Guérima, district de Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Lamsi No. 10:
17 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, divisés en 4 parcelles:

La 1re de 10 feddans, parcelle No. 14 et partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 3 feddans et 4 sahmes, parcelles Nos. 5 et 7.

La 3me de 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

La 4me de 2 feddans et 2 kirats, partie de la parcelle No. 11.

2.) Au hod Rached No. 6.
1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 27.

3.) Au hod Fouela No. 7.
2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes divisés en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 27.

La 2me de 21 kirats, parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2180 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante, 302-A-468 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Anga Ahmed El Chérif, épouse Mohamed Abdel Méguid Bey El Abd, propriétaire, égyptienne, domiciliée avec son époux à Choubra El Namla, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1937, huissier A. Camiglieri, transcrit le 9 Septembre 1937, No. 2054 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 6 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Chafa wa Koroun, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Chérif No. 9, de la parcelle No. 1, savoir:

1.) 6 feddans, 8 kirats et 3 sahmes.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une superficie de 19 kirats et 13 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique ce qui réduit la superficie de ce lot à 9 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.

La Société poursuivante réserve expressément ses droits quant au prix des dits 19 kirats et 13 sahmes qui lui reviennent entièrement en sa qualité de créancière inscrite.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont d'une superficie de 8 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Chérif No. 9, de la parcelle No. 1, savoir:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

2.) 5 feddans et 8 kirats.

2me lot.

95 feddans, 3 kirats et 3 sahmes réduits par suite de l'expropriation de 1 feddan, 17 kirats et 1 sahme pour utilité publique, et dont il sera parlé ci-après, à 93 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de El Haddad, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), savoir:

1.) 63 feddans, 19 kirats et 3 sahmes réduits par suite de l'expropriation ci-dessus de 1 feddan, 17 kirats et 1 sahme pour utilité publique, à 62 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Barr El Charki No. 2, de la parcelle No. 51.

2.) 18 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au dit hod, de la parcelle No. 51.

3.) 12 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Younés No. 1, parcelles Nos. 77 et 78.

Ensemble:

8 kirats dans une machine fixe de 16 C.V., avec pompe centrifuge de 16", installée sur le Bahr Seif, au hod El Cheikh Younés.

3 kirats dans une locomobile de 16 C.V., avec pompe artésienne de 12", au hod El Barr El Charki, relevant de El Haddad.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont désignés comme suit:

93 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Haddad, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 62 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Bar El Charki No. 2, de la parcelle No. 51.

2.) 18 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Bar El Charki No. 2, de la parcelle No. 51.

3.) 12 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Younés No. 1, des parcelles Nos. 77 et 78.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 660 pour le 1er lot.

L.E. 6280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le requérant,

341-A-489 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Directeur Général des succursales d'Egypte le Sieur M. Lascuris.

Au préjudice du Sieur Abdallah Abou Aly, fils de Abdel Hamid Abou Aly, petit-fils de Abou Aly, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, rue El Gueish, kism El Ramt, Gouvernorat d'Alexandrie, et actuellement à Moharrem-Bey, rue Ebn Younés No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1937, huissier A. Mieli, dénoncé le 25 Janvier 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrits le 2 Février 1937 sub No. 408 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 205 p. c., sise à Alexandrie, à Chatby, rue Tanis, connue sous le No. 4, avec les constructions y élevées, la couvrant entièrement, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chikhel El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et El Hadra, limitée: Ouest, restant de la propriété de Khalil Hussein El Sayed sur 14 m. 05; Est, propriété de la Dame Guirguis Mokalef recta Mikalef sur 14 m. 05; Nord, rue Tanis sur 8 m. 33; Sud, propriété Emmanuel Sandi recta Nandi, sur 8 m.

Ce terrain est couvert par une construction comprenant un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs comportant chacun un appartement de 4 pièces et dépendances et d'un 4me étage formant une terrasse et un petit appartement de 2 pièces.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1356, journal 157, vol. 7, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1200 p.c., sise à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, ensemble avec les constructions y élevées, rue El Gueish, dépendant du kism de Ramleh, chikhel Aly Bissar, formant la parcelle No. 364 du plan de lotissement de la Société Agathon & Co., dont copie est annexée au contrat authentique passé le 23 Avril 1925 sub No. 1395, limitée: Nord, sur 28 m. par le lot No. 363 du plan de lotissement précité; Ouest, sur 24 m. par une rue de 20 m.; Sud, sur 28 m. par une

rue de 12 m.; Est, sur 24 m. par le lot No. 359 du plan de lotissement précité

Sur ce terrain se trouve élevée une construction couvrant 200 m2 environ, comprenant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, chacun de 2 appartements de 4 chambres et dépendances.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 94, journal 94, vol. 1, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, augmentations, améliorations généralement quelconques, ainsi que tous immeubles par destination, sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 3200 pour le 1er lot.

L.E. 2040 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

287-A-453. N. Valimbella, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mostafa Abdel Rahman, propriétaire, égyptien, domicilié à Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 17 Novembre 1934, No. 2075 Béhéra.

Objet de la vente:

22 feddans et 9 kirats de terrains cultivables situés au village de Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dabaouia No. 4.

12 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 64.

2.) Au hod El Tourkhoumani No. 5.

18 feddans, 9 kirats et 5 sahmes, en huit parcelles:

La 1re de 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

La 2me de 3 feddans, 1 kirat et 15 sahmes, parcelle No. 14.

La 3me de 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 19.

La 4me de 13 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 77.

La 5me de 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, indivis dans 14 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 73.

La 6me de 4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 89.

La 7me de 18 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 92.

La 8me de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 95.

3.) Au hod El Zakal et El Khamsine No. 12.

3 feddans, 11 kirats et 15 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 2 feddans et 8 sahmes, partie des parcelles Nos. 40 et 41.

La 2me de 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 46.

La 3me de 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2350 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,

305-A-471. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Mohamed Chaala, savoir:

- 1.) Khadra, fille de Amer Mohamed El Hennaoui.
- 2.) Fatma, fille de Hassan Ibrahim Youssef.
- 3.) Ragheb.
- 4.) Abdel Moneem.
- 5.) Zeinab.
- 6.) Souad, épouse d'Abdel Hamid Abdel Hadi Makkaoui Chaala.
- 7.) Galila, veuve de Mahmoud Abdel Salam Chaala.
- 8.) Ratiba, épouse de Mabrouk Hamed Mohamed Chaala.

Les deux premières veuves et les six derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1937, huissier A. Knips, transcrit le 26 Juin 1937, No. 961 (Béhéra).

Objet de la vente:

20 feddans, 23 kirats et 9 sahmes de terrains sis à Kafr Sélim, actuellement relevant d'après le procès-verbal de saisie, de l'omodieh de Manchiet Compagniet Aboukir, district de Kafr Dawar (Béhéra), au hod Dafichou, fasl awal No. 3, parcelle No. 231.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
344-A-492 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ahmed Brekah Ibrahim.
 - 2.) Abdel Hamid Brekah Ibrahim.
- Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Mahmoud Kamal.
- 2.) Fathalla Mohamed Abou Assaal.
- 3.) Ibrahim Bahi El Ward ou Wird.
- 4.) Mohamed Abdel Wahab El Tahan.
- 5.) Mohamed Hachem Abdalla.
- 6.) Nefissa Abdel Hamid Youssef.
- 7.) Fathalla Abdel Ghani El Cheikh.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damanhour où il est wekil des Télégraphes et Téléphones et les autres à Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra), sauf le 7me qui y demeure et qui est actuellement de domicile inconnu.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1937, huissier G. Altieri, transcrit le 8 Novembre 1937, No. 1585 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 10 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Harika wa Abou Zeballa et Khalig El Nof No. 3, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 4 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 3 feddans.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 16.

Ensemble:

1.) 6 kirats dans une installation artésienne comprenant 1 pompe de 8 pouces et 1 moteur de 8 H.P.

2.) 1 jardin fruitier de 18 kirats.

2me lot.

3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Balacos, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Abou Abbas formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 660 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le requérant,
336-A-484 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Pierre Pharaone, fils de Joseph, héritiers également de feu Elise Pharaone, de son vivant héritière de son fils le dit feu Pierre Pharaone, savoir:

1.) Abramino Pharaone.

2.) César Pharaone.

3.) Dame Aida Pharaone, épouse Favez Kamel Toueg.

Tous trois frères et sœur de feu Pierre Pharaone et enfants de la Dame Elise Pharaone, les deux premiers propriétaires, italiens, domiciliés à Alexandrie, rue Sidi Metwalli, propriété Compagnie du Gaz No. 12, bloc B et la 3me propriétaire, égyptienne, domiciliée à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Koubeh No. 7, peint en bleu, à proximité du Parc Mignon (Etablissement d'Horticulture).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.

2.) Amina ou Sania Abdel Razzak Nosseir, épouse Abdel Kader Mosbah.

3.) Ahmed connu sous le nom d'Ibrahim Abdel Razzak Nosseir.

Tous pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu Abdel Razzak Nosseir Bey, d'Ibrahim Nosseir, de Khalil Nosseir, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, le 1er station Laurens, rue Serhank, la 2me à Cléopâtre-les-Bains, rue Ibn Kissis No. 25 et le 3me au Caire, No. 11 rue Fouad 1er.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 20 et 25 Mai 1937, huissier A. Knips, transcrit le 5 Juin 1937, No. 831 (Béhéra).

Objet de la vente:

116 feddans de terrains sis au village de Kafr Sélim relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de la circonscription d'El Tewfikieh, district de

Kafr El Dawar (Béhéra), autrefois au hod Kesmet Tewfikie No. 4, actuellement au hod El Loumania, en une seule parcelle.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens telle qu'elle résulte de la mokallafa lors de la constitution d'hypothèque, ainsi que d'un état de délimitation délivré par l'omdeh et guide arpenteur du village, mais d'après les titres de propriété, ces biens sont indiqués comme étant situés dans les environs de Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Ensemble: trois sachiehs bahari et une ezbeh comprenant 18 maisons ouvrières et une maison d'habitation à deux étages (état médiocre).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5800 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le requérant,
328-A-476 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., ayant siège à Alexandrie, 13 A rue Fouad Ier.

Au préjudice de Ahmed Kassem Abou Mandour, fils de Kassem Abou Mandour, petit-fils de Abdalla Abou Mandour, dit aussi Abdel Hamid Abdalla Abou Mandour, propriétaire, local, demeurant à l'Ezbeh Abou Mandour, dépendant de Tod, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 1er Octobre 1935, huissier J. E. Hailpern, dénoncé le 16 Octobre 1935, huissier G. Hannau, transcrits le 23 Octobre 1935 sub-No. 2736 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 15 kirats par indivis dans 18 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis à Ezbeh Abou Mandour, dépendant de Tod, Markaz Kom Hamada, Béhéra, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Abaadieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 13 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au même hod précité, parcelle No. 1 entière.

4.) 16 kirats au hod El Gharak El Charki No. 11, parcelle No. 3 entière.

5.) 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Khersa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
286-A-452 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Saad Youssef, fils de Youssef Sidhom, de Sidhom, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Iskandar, son fils, pris également comme tuteur de ses nièce et neveu mineurs, savoir: a) Moungheda et b) Zaki, tous deux enfants et héritiers de feu Sidarous Saad Youssef, de son vivant héritier de son père le susdit Saad Youssef.

2.) Salib Saad Youssef.

3.) Youssef Saad Youssef.

4.) Guirguis Saad Youssef.

5.) Dame Marie Saad Youssef.

6.) Dame Demiana Saad Youssef.

Ces 5 enfants dudit feu Saad Youssef.

B. — Les héritiers de feu Sidarous Saad Youssef, préqualifié, savoir:

7.) Mariam. 8.) Antoun.

9.) Salib. 10.) Moungheda. 11.) Zaki.

Ces deux derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les 5 derniers enfants dudit défunt. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 3^{me} à Kom El Bassal, le 4^{me} à Kom Abou Ismail et les autres à Ezbet Saad Youssef, ces 3 villages dépendant de Deir Ams, district de Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 17 Juin 1935, No. 1772 (Béhéra).

Objet de la vente:

10 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Sakhra, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Robaa El Bahari No. 1, en 2 superficies:

La 1^{re} de 3 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 5.

La 2^{me} de 7 feddans et 10 sahmes, formée par une partie de la parcelle No. 11, la parcelle No. 12, et partie des parcelles Nos. 13 et 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
301-A-467 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Pauline Boulad, fille de feu Alexandre Fracca, de feu Luigi, de son vivant débitrice originaire, savoir:

1.) Clément Boulad.

2.) Jane Boulad.

Tous deux enfants de la dite défunte et de Ibrahim Bey Boulad, fils de Joseph, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Ventura No. 1, au 3^{me} étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, huissier A. Mieli, transcrit le 18 Janvier 1938, No. 208 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 620 m² soit 1102 p.c. environ,

ensemble avec les constructions d'une maison de rapport édiflée sur la totalité de la superficie, composée d'un rez-de-chaussée surmonté de cinq étages, ainsi que de chambres sur la terrasse.

Le rez-de-chaussée est composé de quinze magasins et de deux appartements chacun de deux pièces et dépendances. Au 1^{er} étage, sept appartements dont cinq comprenant chacun 1 entrée, 4 pièces et dépendances, et deux, 1 entrée, 2 pièces et dépendances. Les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} étages comportent chacun six appartements de 1 entrée, 4 pièces et dépendances.

Sur la terrasse 10 buanderies, 2 chambres pour le boab et 2 W.C.

Le tout sis à Alexandrie, rues Hamamil, anciennement dénommée rue des Sakiehs, Anastassi, El Makrissi et Ibn Batouta, chiakhet Abdel Basset, kism d'El Manchia, tanzim Nos. 23 et 25, moukallafa No. 1/20 au nom de Madame Pauline Boulad, limité: Nord, sur 48 m. 52 par la rue Hamamil, anciennement dénommée rue des Sakiehs, largeur 12 m. 50, où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 11 m. 17 par la rue Ebn Batouta, largeur 5 m.; Sud, sur 49 m. par la rue Macrisi, largeur 5 m. 4 mm.; Ouest, sur 13 m. par la rue Anastassi, largeur 7 m. 70 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

D'après un état de délimitation en date du 7 Août 1937, No. 3411, délivré par le Survey Department sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont ainsi désignés:

Une superficie de 620 m², avec l'immeuble y édifié, No. 15 tanzim, à chareh El Hammamil, kism El Manchieh, Gouvernorat d'Alexandrie, planche 16/17, échelle 1/1000, limité: Nord, chareh El Hamamil, large de 12 m. 50, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 48 m. 52/00; Est, chareh Ebn Batouta, large de 5 m. sur une long. de 11 m. 17; Sud, chareh El Makrissi, large de 5 m. 04 sur une long. de 49 m.; Ouest, chareh Anastassi, large de 7 m. 70 sur une long. de 13 m.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le requérant,
331-A-479 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Seeda Chehata Abou Zamel, connue sous le nom de Seeda El Zamlia, savoir:

1.) Mohamed Magd Abdel Rahman El Far.

2.) Hafiza Abdel Rahman El Far, épouse Mohamed El Sayed El Kholi.

3.) Asma Abdel Rahman El Far, épouse Mohamed Abdel Al.

Tous enfants de la dite défunte, propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1^{er} à Damrou Salman, la 2^{me} à El Kassabi et la 3^{me} à Ezbet Mohamed Abdel Al dépendant de El Zawamel, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 22 Février 1935, No. 897 (Gharbieh).

Objet de la vente:

17 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Madi No. 6, kism awal. 16 feddans, 13 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) Au hod Rached No. 1, kism awal. 18 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1070 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.
Pour la requérante,
289-A-455 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Meguid Hassan Mohamed Zobeida.

2.) Mohamed El Moghazi Zobeida.

3.) Aly Mohamed Zobeida El Barraoui.

Tous trois propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zobeida, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre le Sieur Ahmed Barari, fils d'Ahmed, petit-fils d'Ahmed Barari, propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 12 Juin 1935, No. 2519 (Gharbieh).

Objet de la vente: 92 feddans, 14 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés et répartis comme suit:

A. — 46 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au village de Mandourah, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Dakhaila No. 7, parcelle No. 7.

B. — 38 feddans, 16 kirats et 19 sahmes sis au village de Sadd Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Zobeida No. 16.

20 feddans, 16 kirats et 19 sahmes indivis dans 80 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Zobeida No. 16, parcelles Nos. 3, 4, 7, 8, 14 et 15 bis.

2.) 6 feddans, parcelle No. 15 bis, au même hod.

3.) Au hod El Kassabi No. 15.

12 feddans, parcelle No. 6.

C. — 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes indivis dans 11 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Zobeida El Baharia, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Ghafir Kom El Zahab No. 10, parcelle No. 2 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
303-A-469 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Aly El Mestekaoui, savoir:

- 1.) Gazia, fille de Adam Mereikeb.
- 2.) Ibrahim. 3.) Bassiouni.
- 4.) Abdel Rahman.
- 5.) Leila, épouse Abdo Khalil El Kholi.
- 6.) Ménar, épouse Abdel Hamid Ibrahim Ghani.
- 7.) Sékina, épouse El Sayed Mohamed El Kholi.

8.) Sett El Balad, épouse Mohamed Mohamed El Kerenchouli.

La 1re veuve et les sept derniers enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet El Tobgui dite aussi Ezbet El Tantaoui, les 3me et 4me à Ezbet El Mehandès, dépendant de Ezbet Abdel Rahman, les 2me 5me et 7me à Sanhour El Medina, la 6me à Mehallet Malek et la 8me à Chabas El Chohada, le tout district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mina Attia, de son vivant pris tant en son nom personnel que comme héritier de son épouse Safia Chewekar Khamalla, savoir:

- 1.) Catherina, épouse Iskandar Mikhail Attia.
- 2.) Helana, épouse Gorgui Sedrak.
- 3.) Malaka, épouse Guirguis Awadalla Maggar.

Les trois filles du dit défunt.

4.) Guemiana, fille de Youssef Mansour, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Attia, issu de son mariage avec son dit époux, le dit mineur pris également en son nom personnel.

5.) Le susdit mineur Attia Mina pour le cas où il serait devenu majeur.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Abdou, savoir:

- 6.) Mabrouka, fille Mohamed Badaoui Hammouda.
- 7.) Abdel Fattah. 8.) Mohamed.
- 9.) Hafez. 10.) Khadra, épouse Abdalla Mohamed Abou Heiba.

11.) El Sayeda, épouse Mohamed Amer Khozeimi.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Mohamed Faragalla, savoir:

- 12.) Gall El Khalek, fille Mohamed Abdalla El Rayess, sa veuve.
- 13.) El Sayed Mohamed Ibrahim, son fils.

D. — Les Hoirs de feu Aicha El Karadaoui, savoir:

- 14.) Bassiouni. 15.) Abdel Rahman.
- 16.) Sett El Balad, épouse Mohamed Awadalla El Germahaoui.
- 17.) Manar, épouse Abdel Hamid Ibrahim Ghanem.

18.) Leila, épouse Abdel Gawad Khalil El Kholi.

19.) Sékina, épouse Sayed Mohamed El Kholi.

Ces six enfants de la dite défunte et de Mohamed Ibrahim Aly El Mestekaoui.

E. — Les Hoirs de feu Settein Mohamed Hussein El Mestekaoui, savoir:

20.) Zeinab, épouse Zayed Marawan Mohamed.

21.) Ibrahim. 22.) Sayed.

23.) Amna, épouse Sayed Morsi Dakar.

24.) Fatma, épouse Bahnassi Dessouki Salem.

Ces cinq enfants de la dite défunte et de Aly Ibrahim El Kholi.

F. — Les Sieurs et Dames:

25.) Aicha Aly El Sallami.

26.) Abdel Malak Youssef Kam ou Fam.

27.) Sayed Morsi Ahmed El Dakar.

28.) Mohamed Aboul Nasr Chimi El Fakkharani.

29.) Zeinab Mohamed Mohamed El Kattane, épouse Abdel Rahman Mohamed Ibrahim Aly El Mestekaoui.

30.) Dame Eicha Yassine Mohamed Chams, veuve et héritière de feu Mohamed Aly Ibrahim El Kholi, de son vivant héritier de sa mère Setteine Mohamed Hussein El Mestekaoui, prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et cohéritier Aly Mohamed Aly Ibrahim El Kholi.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premières à Halka El Gamal (Béhéra), la 3me à El Mahmoudieh (Béhéra), immeuble Abdel Hamid Eff. Hamdane, avoisinant la propriété d'El Sayed Tabbana, les 4me, 5me et 28me à Dessouk, les 14me et 15me à Ezbet El Mestekaoui, zimam Ezbet Abdel Rahman, la 29me à Ezbet El Mehandès, zimam Ezbet Abdel Rahman, la 16me à Chabas El Chohada, la 17me à Mehallet Malek, la 20me à Ezbet Heta, dépendant de Sanhour El Medina, le 26me à Mehallet Abou Aly, la 30me à Ezbet Cordahi, dépendant d'Abiouka, et tous les autres à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).
Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 27 Décembre 1937, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 11 Janvier 1938, No. 95, et l'autre du 7 Février 1938, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Février 1938, No. 412 (Gharbieh).

Objet de la vente:

28 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 18 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Arab, autrefois hod El Bahari.

2.) 6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Weled El Gharbi, autrefois hod Weled wel Bellali.

3.) 6 kirats au hod Weled El Gharbi, autrefois hod Weled wel Bellali où se trouve 1 sakieh.

4.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Weled El Charki, autrefois hod Weled El Bellali et au hod Bebahel wel Machayha.

Ensemble:

Une sakieh bahari sur le canal El Sheleiba, au hod El Arab, 1re section No. 20, parcelle No. 4 bis.

Une sakieh bahari sur une rigole privée, au hod Weled El Gharbi No. 32, parcelle No. 5.

Une sakieh bahari sur une rigole privée au dit hod, parcelle No. 22.

Une sakieh bahari sur une rigole privée, au dit hod, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1015 outre les frais, Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le requérant, 332-A-480 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Ibrahim Eid, savoir:

- 1.) Dame Khadra, fille de Issa Emara.
- 2.) Dame Seeda, fille d'Ibrahim Meleha.

3.) Mohamed, pris également comme tuteur de sa sœur mineure Waguida.

4.) La dite mineure Waguida, pour le cas où elle serait devenue majeure.

5.) Ibrahim. 6.) Asma. 7.) El Sell.

8.) Amina, épouse Mohamed Hassan El Hetni.

Les 2 premières veuves et les 6 derniers enfants dudit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 7 premiers à Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat, et la 8me à Mehallet Marhoum, district de Tantah (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mikhail Assaad Abdel Malak, de Assaad Abdel Malak, propriétaire d'un établissement de prêts, sujet égyptien, domicilié à Tanta, rue Serouguieh.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 26 Novembre 1935, No. 4341 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de A) Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), et B) Choubra El Namla, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod El Medaouara El Gharbieh No. 2.

1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 31.

2.) Au hod El Santaoui No. 5.
4 feddans et 12 kirats, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 29.

La 2me de 3 feddans, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16.

B. — Biens situés au village de Choubra El Namla, district de Tanta (Gharbieh).

2 feddans et 12 kirats au hod Om Ghazala No. 5, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats, partie parcelle No. 53.

La 2me de 1 feddan et 6 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 44 et 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 830 outre les frais, Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante, 292-A-458 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Dr. Hussein Eff. Ezzat, fils de Mohamed Bey Ezzat, de Hassan Bahgat, pris tant en son nom personnel, comme codébiteur originaire, qu'en ses qualités: a) d'héritier de son frère feu Abdel Hadi Ezzat, de son vivant codébiteur originaire, b) de curateur de son frère interdit Abdel Hamid Mohamed Ezzat, lui-même héritier de son frère Abdel Hadi précité.

2.) Naguia Hanem dite aussi Adila Hanem.

3.) Neemat Hanem dite aussi Khadiga Hanem.

Ces 2 filles de Mohamed Bey Ezzat, de Hassan Bahgat.

4.) Aziza Hanem, fille de Abdou Bey El Babli, veuve de Mohamed Bey Ezzat.

Les 3 dernières prises tant comme codébitrices originaires que comme héritières de feu Abdel Hadi Ezzat précité, frère des 2 premières et fils de la dernière.

5.) Aziza, fille de Hanafi Bey Nagui, veuve et héritière de feu Abdel Hadi Ezzat susdit, épouse en secondes noces de Mahmoud Bey Taher, attaché au Tanzim.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 3me à Zeitoun, dépendant de Bouche (Béni-Souef) avec son époux Omar Bey Loufi, et les autres au Caire, savoir: le 1er rue Ibrahim Pacha No. 66, la 2me avec son époux Mahmoud Talaat, à Guizeh, rue Assem, par la rue El Dorri, par la rue Mahmoud Bey Azmi, terminus des Trams de Guizeh, immeuble Abdel Khalek Moustafa, maison sans numéro, la 4me à l'île de Roda, à la fin de la rue Atfet Barakat (sans écriteau), au No. 2, au 1er étage, avant le pont Abbas, la 5me à Abbasieh, chareh Massaken El Guend No. 7, par chareh El Omar, immeuble Abdel Hamid Pacha Ragab, 3me étage.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Madkour, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Steita, fille Aly El Hefnaoui, d'El Hefnaoui Hassan, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Fatma et Abdel Latif.

2.) Watfa El Azab Madkour, autre veuve, prise en outre comme tutrice de ses enfants mineurs Fathi, Dawlat et Om Mohamed.

3.) Abdel Baki Mohamed Madkour.

4.) Mohamed Mohamed Madkour.

5.) Abdel Kader Mohamed Madkour.

6.) Zeinab Mohamed Madkour, épouse Mahmoud Mahmoud Madkour.

Ces 4 ainsi que les mineurs, enfants dudit défunt.

B. — Les Sieur et Dame:

7.) Zeinab, fille de Yehia Pacha Ibrahim, épouse de Hussein Bey Ezzat.

8.) Aly El Azab Salem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 7me au Caire avec son dit époux, rue Ibrahim Pacha No. 66 et tous les autres à Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 17 Janvier 1938, huissier N. Moché, transcrit le 7 Février 1938, No. 316 (Gharbieh), et l'autre du 8 Février 1938, huissier J. Charon, transcrit le 1er Mars 1938, No. 464 (Gharbieh).

Objet de la vente:

89 feddans et 2 kirats à prendre par indivis dans 112 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Farsis, district de Zifta (Gharbieh), distribués comme suit:

a) 30 feddans aux hods ci-après, à savoir:

I. — Au hod El Nazle.

27 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

II. — Au hod El Malakat Ghanem.

2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

b) 1 feddan et 12 kirats au hod Malakat Makhlof, en une parcelle.

c) 81 feddans, 12 kirats et 4 sahmes aux hods ci-après, savoir:

1.) Au hod Malakat Makhlof.

20 feddans et 6 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans et 8 kirats.

La 2me de 6 feddans et 22 kirats.

2.) Au hod El Nazlé.

56 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

3.) Au hod El Guenena.

4 feddans et 17 kirats.

9 kirats et 12 sahmes, emplacement de l'aire.

N.B. — D'après les opérations du nouveau cadastre, les dites terres ont été attribuées aux hods ci-après:

Au hod Mestab Tereet El Khadraouia No. 12, autrefois au hod Malakat Makhlof El Nazle.

1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

Au hod Mohamed Bey Ezzat No. 7, autrefois au hod El Ketaa El Arida et Gorn.

105 feddans, 17 kirats et 8 sahmes et 2 feddans environ au hod Malakat Ghanem.

Au hod Dayer El Nahia No. 13, autrefois El Guenena.

5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes et ne formant plus que les deux parcelles suivantes:

4 feddans et 17 kirats au hod El Guenena, en une parcelle.

107 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Ezzat, en une seule parcelle.

Ensemble: un puits artésien formé d'une batterie de 4 tuyaux avec pompe de 8 pouces et locomobiles de 12 chevaux.

Le tout sous abri et dans les susdits biens.

Une pompe de 6 pouces, artésienne, pour une machine fixe de 8 chevaux, alimentée par le canal El Khadraouia, dans les susdits biens.

Une sakieh de fer alimentée par le canal El Khadraouia.

Une ezbeh comprenant:

1.) Une maison à 2 étages en briques rouges, pour propriétaire, entourée d'un petit jardin d'ornement de 3 kirats.

2.) 1 dawar contenant 4 magasins, 1 étable, 1 bureau et 1 mandara.

3.) Une maison pour le gérant, en briques crues.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, sans sa res-

pensabilité, les dits 89 feddans et 2 kirats situés à Farsis, district de Zifta (Gharbieh), sont indivis dans les parcelles ci-après, lesquelles sont désignées comme suit, savoir:

1.) Partie parcelle No. 4, au hod Hosni No. 5, de 24 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

2.) Partie parcelle No. 12, au dit hod No. 5, de 16 feddans, 10 kirats et 3 sahmes.

3.) Partie parcellé No. 19, au dit hod No. 5, de 11 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

4.) Partie parcelle No. 20, au hod Hosni No. 5, de 5 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

5.) Partie parcelle No. 2, au hod Mohamed Bey Izzate No. 6, de 12 feddans et 12 kirats.

6.) Partie parcelle No. 3, au dit hod No. 6, de 16 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

7.) Partie parcelle No. 8, au dit hod No. 6, de 7 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.

8.) Partie parcelle No. 9, au hod Mohamed Bey Izzate No. 6, de 6 feddans, 8 kirats et 2 sahmes.

9.) Partie parcelle No. 10, au dit hod No. 6, de 11 feddans, 15 kirats et 14 sahmes.

10.) Partie parcelle No. 11 au dit hod No. 6, de 13 feddans, 12 kirats et 14 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5340 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le requérant,
329-A-477 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Catherine ou Angélique Chicca, fille de feu Anastase Milcovitch, veuve de feu Léonidas Chicca, propriétaire, hellène, domiciliée à Bordeaux (France), rue Clemenceau, No. 58.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1934, huissier C. Calothy, transcrit le 6 Décembre 1934, No. 3726 Gharbieh.

Objet de la vente:

113 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ibhaway El Malak, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Khatoun No. 23:

97 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Malaka No. 16:

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.

3.) Au hod Masbah No. 18:

3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5600 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
372-A-513 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Zeidan Metwalli Maisarah, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Mit Serag, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 13 Juillet 1936, No. 2051 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Nof Awal Bachbiche, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Kenissa ou Konaissa No. 14, parcelle No. 42.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

10 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Nof Awal Bachbiche, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Kenissa ou Konaissa No. 14, parcelle No. 42.

2me lot.

7 feddans, 21 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Nisf Awal Bachbiche, Markaz Mehalla Kebir (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Kénissa ou Konaissa No. 14, dans la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 17 kirats et 6 sahmes.

2.) 13 kirats et 20 sahmes au même hod No. 14, partie parcelle No. 26, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 17 kirats et 13 sahmes.

3.) 3 sahmes au hod El Kanissa ou Konaissa No. 14, partie parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 kirat et 16 sahmes formant une sakieh.

4.) 9 kirats et 5 sahmes au même hod No. 14, partie parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes.

5.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod No. 14, partie parcelle No. 70 dont la superficie est de 2 feddans, 16 kirats et 13 sahmes.

6.) 15 kirats et 14 sahmes au hod El Kénissa ou Konaissa No. 14, partie parcelle No. 75 indivis dans la parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 22 kirats et 19 sahmes.

7.) 17 kirats et 15 sahmes au même hod No. 14, partie parcelle No. 76, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 4 kirats et 22 sahmes.

8.) 3 kirats au même hod, partie parcelle No. 89, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 20 kirats et 6 sahmes.

9.) 3 kirats au même hod No. 14, partie parcelle No. 91, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 23 sahmes.

10.) 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au hod El Kénissa ou Konaissa No. 14, par-

tie parcelle No. 104 indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

11.) 16 sahmes au hod El Kénissa ou Konaissa No. 14, partie parcelle No. 123, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan.

12.) 2 sahmes au même hod No. 14, partie parcelle No. 128, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 12 sahmes formant sakieh.

13.) 1 feddan et 12 sahmes au même hod No. 14, partie parcelle No. 184, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 20 kirats et 3 sahmes.

14.) 20 sahmes au même hod No. 14, partie parcelle No. 187, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 17 kirats et 21 sahmes.

Cette parcelle forme les habitations de l'ezbeh de Youssef Antar & Co.

La parcelle No. 188 d'une superficie de 1 kirat et 2 sahmes servant de zawia pour la prière n'est pas englobée dans cette désignation.

15.) 10 sahmes au hod El Kénissa ou Konaissa No. 14, partie parcelle No. 209, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 20 sahmes formant sakieh.

16.) 1 feddan, 6 kirats et 13 sahmes au hod El Kenissa ou Konaissa No. 14, parcelle No. 210 et d'après le procès-verbal de saisie No. 59.

D'après un état délivré par le Survey Department les biens ci-dessus désignés sont actuellement divisés comme suit:

7 feddans, 21 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Nisf Awal Bachbiche, Markaz Mehalla Kebir (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Konaissa No. 14, dans parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 17 kirats et 6 sahmes.

2.) 13 kirats et 20 sahmes au même hod, indivis dans les deux parcelles Nos. 220 et 219, savoir:

La 1re No. 220, de 1 feddan, 17 kirats et 9 sahmes.

La 2me, No. 219, de 4 sahmes.

Cette parcelle est occupée par une sakieh.

3.) 3 sahmes au hod El Konaissa No. 14 dans la parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 kirat et 16 sahmes, formant sakieh.

4.) 9 kirats et 5 sahmes au hod El Konaissa No. 14, dans la parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes.

5.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod No. 14, dans la parcelle No. 70, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 16 kirats et 13 sahmes.

6.) 15 kirats et 14 sahmes au même hod No. 14, dans la parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 22 kirats et 19 sahmes.

7.) 17 kirats et 15 sahmes au même hod No. 14, indivis dans les deux parcelles ci-après:

La 1re, No. 218, de 22 kirats et 22 sahmes au hod No. 14.

La 2me, No. 217, de 1 feddan et 6 kirats, au hod No. 14.

8.) 3 kirats au hod El Konaissa No. 14, partie parcelle No. 89 et par indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 20 kirats et 6 sahmes.

9.) 3 kirats au même hod No. 14, partie parcelle No. 91 et indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 23 sahmes.

10.) 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au même hod No. 14, par indivis dans les deux parcelles Nos. 216 et 215, désignées comme suit:

La 1re de 2 feddans et 16 kirats, parcelle No. 216.

La 2me de 18 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 215.

11.) 16 kirats au même hod No. 14, dans la parcelle No. 123, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan.

12.) 2 sahmes au même hod No. 14, partie parcelle No. 128, par indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 12 sahmes, occupés par une sakieh.

13.) 1 feddan et 12 sahmes au même hod, partie parcelle No. 184 et par indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 20 kirats et 3 sahmes.

14.) 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 187 et indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 17 kirats et 21 sahmes.

Cette parcelle est occupée par les habitations de Ezbet Youssef Ambare et Cts., défalcation faite de la parcelle No. 188 dont la superficie est de 1 kirat et 2 sahmes, servant de lieu de prières.

15.) 10 sahmes au même hod, partie parcelle No. 209 et indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 20 sahmes occupés par une sakieh.

16.) 1 feddan, 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 210.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 610 pour le 1er lot.

L.E. 390 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requête,
309-A-475 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de Monsieur Georges Zaccaropoulos, èsq. de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mabrouk Awad & Fils, demeurant à Alexandrie, 16, place Mohamed Aly.

En vertu d'une ordonnance rendue le 2 Novembre 1934 par Monsieur le Juge-Commissaire, autorisant la vente des dits biens.

Objet de la vente: les biens immeubles des faillis sis à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

4 feddans et 9 kirats au hod El Birka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 26 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
298-A-464 A. Zaccaropoulos, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Sayed Mohamed El Debeissi, fils de Mohamed Ahmed El Debeissi, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Ziada, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Sid Ahmed El Debeissi, de son vivant pris tant en son nom personnel que comme héritier de son fils Mohamed, savoir:

1.) Gulfedane, sa fille.
2.) Mohamed Mahmoud El Debeissi, son neveu.

B. — Les Hoirs de feu Fathalla El Gayar, savoir:

3.) Nefissa Mohamed Amer, sa veuve.
4.) Mohamed, son fils, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs les nommés: a) Fahima, b) Naima, c) Fardos, d) Samira, e) Ismail et f) Kamel.

5.) Abdel Maksud. 6.) Mahmoud.
7.) Zaki. 8.) Aly. 9.) Hanem.
10.) Kanze. 11.) Fahima. 12.) Naima.
13.) Ismail. 14.) Fardos.

Ces 4 derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les 11 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt, pris également comme héritiers de leur grand'mère Steita El Garhi El Hofi, de son vivant héritière de son fils le susdit Fathalla El Gayar.

C. — 15.) Seksaka Hassan El Gayar, fille et héritière de feu Steita El Garhi El Hofi précitée.

16.) Koth Mohamed El Debeissi.
17.) Fatma Mohamed Kheirallah Eiche.
18.) Amer Aly Hemeida.
19.) Hemeida Hemeida Hassib.
20.) Abdel Hamid Mohamed Abdel Khalek.
21.) Atallah Mohamed Abdel Khalek.
22.) Mohamed Mahmoud Sid Ahmed.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 8me à Alexandrie où il est moawen de police au Gouvernorat, la 15me à Bechtami, district de Tala (Ménoufieh), les 1re, 2me et les 7 derniers à Kafr Ziada et tous les autres à Kherbeta, district de Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1937, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 14 Décembre 1937, No. 1729 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ziada, district de Kom Hamada (Béhéra), distribués comme suit:

1.) Au hod Ganayen wal Berensate No. 9.

4 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

2.) Au hod El Khafag El Gharbi.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

3.) Au hod El Khafag El Gharbi.

23 kirats.

Anciennement et d'après les titres de propriété, ces biens étaient situés aux hods Bani Hanouna et Khafraga.

2me lot.

1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Tel Ebka, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Maymoune, en une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 418 pour le 1er lot.

L.E. 94 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le requérant,
330-A-478 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de Vahram Karalanian, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, 9 rue Abbas, cessionnaire de Jacob Yani en vertu d'un acte authentique de cession et de subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1936 sub No. 808.

Au préjudice de:

1.) Ismail Sadek, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Héliopolis, rue Boutros Pacha, No. 6.

2.) Mohamed Sadek.

3.) Ahmed Sadek.

Les deux derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis au Caire, respectivement le 1er à la rue Tereet El Gabal No. 43 (Koubri El Koubbeh), immeuble Miralaï Tewfik Bey Fahmi et le 2me à la rue Sergani No. 9 (Abbasieh) et actuellement tous deux de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Max Heffès, suivie de ses deux dénonciations respectivement en date du 30 Décembre 1935, huissier J. Soukry, et des 30 et 31 Décembre 1935, huissier J. Ezri, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques d'Alexandrie le 4 Janvier 1936 sub No. 29 Gharbieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Les 2/3 par indivis dans 58 feddans sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Charwat Emara et Ibrahim No. 2, partie de la parcelle No. 13.

2me lot.

Les 2/3 par indivis dans 10 feddans, 15 kirats et 17 sahmes sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Seifen No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

3me lot.

Les 2/3 par indivis dans 48 feddans, 18 kirats et 3 sahmes sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 35 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Erouk No. 3, parcelle No. 10.

2.) 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

3.) 12 feddans, 20 kirats et 23 sahmes au hod El Berria No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atténuances et accessoires, sans aucune exception ni réserve quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1050 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

L.E. 890 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ch. Sevhonkian,

316-CA-596

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur James Proctor, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, coin rues Stamboul et Sésostris, et y électivement en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey, avocats à la Cour.

Contre Mohamed Mohamed Atiba, fils de Mohamed, petit-fils de Atiba, commerçant, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1934, huissier J. Favia, transcrit le 16 Janvier 1935 sub No. 203 (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 3 feddans et 23 kirats de terrains de culture, sis au village de Ariamoun, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), inscrits au teklif de Moh. Moh. Atiba, moukallafa No. 653, année 1933, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 46.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 36.

2me lot.

B. — 4 feddans et 2 kirats sis au village de El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbia), inscrits au teklif de Mohamed Effendi Atiba, moukallafa No. 1186, année 1933, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 62.

2.) 9 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 62, à prendre par indivis dans une rigole de 2 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 61, à prendre par indivis dans 12 sahmes dans une sakieh.

4.) 2 feddans et 2 kirats au hod Ezbet El Roghama No. 29, parcelle No. 45 et partie de la parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

356-A-497.

G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Magdi El Sabbahi Abdel Rahman El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 28 Novembre 1934, No. 3627 Gharbieh.

Objet de la vente:

27 feddans, 8 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Kafr El Arab, 2.) Konayesset El Saradoussi et 3.) Sanhour El Medina, tous du district de Dessouk et Moudirieh de Gharbieh, divisés et répartis comme suit:

A. — Au village de Kafr El Arab.

19 feddans, 6 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Chokka No. 17.

13 feddans et 23 kirats, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Oussia No. 18.

5 feddans, 7 kirats et 21 sahmes en deux parcelles, à savoir:

La 1re de 3 feddans, 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 4.

B. — Au village de Konayesset El Saradoussi.

6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 4 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2 et No. 3.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 18 kirats et 3 sahmes, parcelle partie No. 30.

C. — Au village de Sanhour El Medina.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1840 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
373-A-514 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Aly Mohamed Hassaballah, fils de Mohamed Hassaballah et petit-fils de Hassaballah Hassaballah, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Wezz, dépendant d'El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), à savoir:

a) Sett El Balad, fille majeure du dit défunt, propriétaire, sujette locale, domiciliée avec son époux, le Sieur El Sayed Abdel Méguid Khafagui, à Ezbet El Wezz, dépendant d'El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

b) Om El Saad Abd Rabbou, fille d'Abd Rabbou Mohamed et petite-fille de Mohamed Abd Rabbou, veuve du dit défunt, prise tant en sa qualité d'héritière de son dit défunt époux qu'en sa qualité de tutrice de ses huit enfants

mineurs suivants issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir: Abdel Fatah, Amna, Abdo, Aziza, Chafika, Fadila, Youssef et Ismail, la dite Om El Saad Abd Rabbou propriétaire, sujette locale, domiciliée à Abou Ghanima, district de Dessouk (Gharbieh).

2.) La Dame Om El Saad Abd Rabbou susdite, prise en sa qualité personnelle. Débiteurs principaux.

3.) Le Sieur Aly Ahmed, fils de Ahmed Ahmed et petit-fils de Ahmed Naggar, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Naggarine, dépendant de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh).

4.) Les Hoirs d'Ibrahim Abdel Rahman, fils d'Abdel Rahman Hussein et petit-fils de Hussein El Gohari, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Aly Abou Ahmed, dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), les dits Hoirs actuellement représentés par la Dame Bassiounia Abdel Ati, fille de Hamza et petite-fille de Mohamed, veuve du dit défunt, laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière de son dit défunt époux qu'en sa qualité de tutrice des enfants mineurs suivants de ce dernier: Attiyat, El Sayeda et Abdel Wanis, la dite Dame Bassiounia Abdel Ati, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à la dite Ezbet Aly Abou Ahmed, dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1937, huissier N. Moché, transcrit le 19 Janvier 1938 sub No. 163.

Objet de la vente:

7 feddans de terrains de culture sis au village d'El Haddadi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 3 du hod Khalig El Malh No. 40.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
398-A-539 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Badaoui Zabadi, qui sont:

1.) Fahima Ibrahim Badaoui Zabadi.

2.) Mohamed Ibrahim Badaoui Zabadi.

Ces deux enfants du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu Tofaha Ibrahim Badaoui Zabadi et de leur mère Guenena Bent Aly Zabadi, de leur vivant elles-mêmes héritières du dit défunt.

3.) Abdel Kérim Khalil Zabadi, pris en sa qualité de tuteur de Sett Abdel Khalek Zabadi, fille et héritière mineure de la susdite défunte Tofaha Ibrahim Badaoui Zabadi.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim, fils et héritier du susdit feu Ibrahim Badaoui Zabadi, savoir:

4.) Dame Zeinab, 5.) Abdel Moghès, 6.) Abdel Kaoui, 7.) Abdel Salam.

Tous enfants du dit défunt Ibrahim Ibrahim Badaoui Zabadi, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère Latifa Hassan Marzouk, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Badaoui Zabadi, savoir:

8.) Steita, fille de Youssef Zabadi, sa veuve.

9.) Labib. 10.) Abdel Moneem.

11.) Fahima, épouse de Mohamed Mohamed Chamma.

Ces 3 derniers enfants du dit défunt.

D. — 12.) Mabrouk Badaoui Zabadi.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 7 premiers à Mehallet Nasr, district de Chebrekhit (Béhéra) et les 5 derniers à Damanhour (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Mahrous Effendi Abdou.

2.) El Cheikh Aly Abdel Gawad Darwiche El Mezayen ou Cheikh Abdel Gawad Darwiche El Mezayen.

3.) Gomaa Gomaa El Chorbagui.

Tous trois domiciliés à Mehallet Nasr (Béhéra).

4.) Hag Mohamed El Masseoudi, domicilié à Damanhour (Béhéra).

Tous propriétaires, sujets locaux, tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 18 Août 1923, huissier F. Fei, transcrit le 5 Septembre 1923, No. 16108, et l'autre du 18 Septembre 1923, du même huissier F. Fei, transcrit les 3 Octobre 1923, No. 18044, et 10 Octobre 1923, No. 18614.

Objet de la vente:

8 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Nasr, district de Chebrekhit, Moudirieh de Béhéra, divisés en 3 parcelles, comme suit:

La 1re de 5 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, sise au hod El Hicha No. 4, formant les parcelles Nos. 122, 123 et 124 du plan cadastral.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sise au hod El Sahel No. 3, faisant partie de la parcelle No. 126 du plan cadastral.

La 3me de 23 kirats et 20 sahmes sise au même hod, faisant partie de la parcelle No. 54 du plan cadastral.

Les terres ci-dessus désignées dépendaient avant les opérations cadastrales des hods El Sawaki El Hicha, Hichet El Balad, Hichet El Machâa, Om Soueid El Damaleh, El Amala et El Rimal.

Ensemble: une part de 6 kirats dans une sakieh se trouvant à proximité de la 1re parcelle et une part de 2 kirats dans une sakieh se trouvant en face de la 4me parcelle, ces 2 sakihs installées toutes deux sur le canal El Balad.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
369-A-510 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Prof. G. Servilii, syndic de l'union des créanciers de la faillite Hafez Ali Nagui, sujet italien, demeurant à Alexandrie, rue Tewfick, No. 4.

Au préjudice du failli Hafez Ali Nagui et de son épouse Dame Hamida Mohamed Hassan, tous deux domiciliés à Dekheila.

En vertu de la présomption légale de l'art. 374 C. Com. M. et de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 18 Décembre 1936, No. 66.

Objet de la vente: un terrain de 171 m² 21 et la maison y élevée, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage, sise à Dekheila, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, imposée à la Municipalité au nom de Hamida Mohamed Hassan, immeuble No. 498, garida 98, vol. 3, année 1937, anciennement dépendant de Nahiet El Dekheila, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Dayer Nahiet El Dekheila No. 15, faisant partie de la parcelle No. 33 (habitations du village), limités comme suit: Nord, Kechta Ibrahim sur 13 m. 35; Sud, Chéhata Mohamed Moustafa, sur 13 m.; Est, ruelle sans nom avec porte d'entrée, sur 13 m.; Ouest, rue sans nom sur 13 m.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le syndic poursuivant,
460-A-546. Emm. Yédid-Lévi, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Emma, veuve de feu Clément Dwek, fille de Aaron Hadida, petite-fille de feu Abraham, prise en sa qualité d'Administratrice de la succession de feu Clément A. Dweek, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue Pirona, et élitant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de El Sayed Rizk Noueir, fils de Rizk Noueir, petit-fils de Noueir, propriétaire, égyptien, demeurant à Saft El Torab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1938, huissier J. Chacron, transcrit le 24 Février 1938 sub No. 436 (Gh.).

Objet de la vente:

D'après le commandement et la saisie.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 1282 p.c. 50 cm, ensemble avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée, sise au village de Saft El Torab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Dayer El Nahieh No. 11, parcelle habitation No. 19.

B. — Une parcelle de terrain vague formant jardin, de la superficie de 3 kirats et 12 sahmes, sise au même village de Saft El Torab, Markaz Mehallah El Kobra (Gharbieh), au hod Dayer El Nahieh No. 11, parcelle No. 63.

Et d'après le nouvel état de délimitation:

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 1282 p.c. 50 cm., ensemble avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée, sise au village de Saft El Torab, Markaz Mehallah El Kobra (Gharbieh), au hod Dayer El

Nahieh No. 11, parcelle habitation No. 19.

B. — Une parcelle de terrain vague, formant jardin, de la superficie de 3 kirats et 12 sahmes, sise au même village de Saft El Torab, Markaz Mehallah El Kobra (Gharbieh), au hod Dayer El Nahieh No. 11, parcelle No. 63.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, rien excepté ni exclu.

Pour les limites et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
387-A-528 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Prof. G. Servilii ès qualité de Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Abdel Hamid Hassan El Sanderissi, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Hassan El Sandérissi, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 16 Février 1937 sub No. 608.

Objet de la vente: 2 kirats et 10 sahmes par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, ruelle Chazli No. 2, de 63,44 p.c. limités: Sud, Ahmed El Yassagui; Nord, ruelle Zawiet El Set Naima; Est, haret El Chazli; Ouest, Khalifa Raslan.

Mise à prix: L.E. 16 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.
Pour le requérant ès qualité,
455-A-541. I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Dott. Prof. Giovanni Servilii ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Abdel Hamid Hassan El Sanderissi, domicilié à Alexandrie.

Contre la dite faillite.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

3 kirats et 16 sahmes par indivis sur 24 kirats dans le terrain et la maison de la superficie de 175 p.c., sis à Alexandrie, kism El Manchieh, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Warchet El Toubghia No. 46 et rue Sidi El Gueddaoui No. 39, limités: Nord, rue Sidi El Gheddaoui; Ouest, Ibrahim Eff. Youssef; Sud, rue Warchet El Toubghia; Est, Wakf Soleiman El Dakhakhni.

2me lot.

2 kirats et 10 sahmes par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis à Alexandrie, ruelle Chazli No. 2 tanzim, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, d'une superficie de 63 p.c. 44, limités: Sud, Ahmed El Yassagui; Nord, ruelle Zawiet Set Naima; Est, ruelle El Chazli; Ouest, Khalifa Raslan.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
456-A-542. I. E. Hazan, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Georges Hamaoui, tant personnellement que comme venant aux droits du Sieur Joseph Hamaoui, son père;

2.) Les Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, petite-fille de Awad Kerba;

b) Ses enfants: Hafez, Marie, Michel Issa et Stéphan Hamaoui, tous fils de feu Chehata Hamaoui.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et élitant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Ibrahim Hassan El Ramli, fils de Hassan, petit-fils de El Ramli, débiteur exproprié.

2.) Le Sieur Hassan Hassan El Ramli, fils de Hassan, de El Ramli, fol enchérisseur.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, rue El Chabraoui No. 4, ruelle donnant sur la rue Masgued Soultan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Novembre 1914, huissier De Botton, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 28192.

Objet de la vente:

La moitié soit 12 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 120 p.c., sise à Alexandrie, rue Mazloum Pacha No. 6 tanzim, d'après la déclaration de la Municipalité No. 4 bis, kism El Labbane, chiakhet Soliman Abbassi, No. 21 journal, volume 2me et No. 215 immeuble, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin ayant 2 portes et de 3 étages supérieurs, chaque étage ayant un appartement et des chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, en partie par Moustafa El Bakli et en partie par la Dame Sathéine Bart Mohamed Abdalla; Sud, rue Mazloum où se trouvent les portes; Est, par la Dame El Sayeda Bent Mohamed El Sabouli; Ouest, par Saleh El Chamli.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
Fawzi Khalil,
388-A-529. Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique, demeurant à Beeston.

Au préjudice de:

- 1.) La Dame Naffoussa Zaki El Sennari.
- 2.) La Dame Waguida, dite aussi Wadida Zaki El Sennari.

Toutes deux filles de Zaki El Sennari, propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, rue Kotb El Dine Moussa No. 14 (Boulac).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1938, huissier Jacob, dénoncé le 19 Mai 1938, huissier Richon, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juin 1938, sub No. 3228 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions sis au Caire, rue Kotb El Dine Moussa No. 14, chiakhet El Farançouï, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, moukallafa No. 1/51, inscrite au nom des emprunteuses les Dames Naffoussa et Waguida dite aussi Wadida, filles de Zaki El Sennari, suivant reçu No. 70026.

Le terrain occupe une superficie de 425 m² 30 cm. entièrement couvert par les constructions d'une maison de 4 étages de deux appartements chacun, outre les dépendances.

Le tout limité comme suit: Nord, sur une long. de 21 m. 21, par chareh Kotb El Dine Moussa où se trouve la porte d'entrée; Est, sur une long. de 19 m. 84, par la propriété de Ahmed Abdallah El Assalle; Sud, sur une long. de 21 m. 38, par Mohamed Kassem El Gamargui; Ouest, sur une long. de 20 m. 10 par la propriété du Wakf.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

326-C-606 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de Me Nicolas Moustakas, avocat, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Basile Evdokia, industriel, sujet britannique, demeurant à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 31 Janvier et 1er Février 1938, dénoncé le 8 Février 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1938 sub No. 876 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à chareh Mohamed Hanafi No. 20 tanzim, quartier Kolali, kism Ezbékiah, chiakhet El Kolali.

Le terrain est de la superficie de 318 m² 30 cm² et est limité comme suit: Est, sur 18 m. par la propriété des Hoirs Omar Soliman; Nord, sur 17 m. 90 par une rue connue sous le nom de guisr El

Kolali ex-ligne de chemin de fer, conduisant à la Compagnie du Gaz; Sud, sur 16 m. 80 par la propriété des Hoirs de feu Sara Malati.

La construction consiste en un rez-de-chaussée couvrant tout le terrain et servant d'atelier mécanique.

Et d'après le Survey le dit immeuble sis au Caire, rue Mohamed Hanafi No. 20, quartier El Kolali, kism El Ezbékiah, chiakhet El Kolali, d'une superficie de 297 m² 25 cm² et est limité comme suit: Nord, rue de la ligne du chemin de fer El Kolali d'une long. de 18 m. 06; Est, rue Mohamed Hanafi d'une long. de 17 m. 68; Ouest, les Hoirs Omar Soliman d'une long. de 16 m. 35; Sud, Hoirs de feu Sara Malati sur 17 m. 24.

Ces limites ci-haut sont d'après le moayina No. 2741, année 1937.

Ainsi que cet immeuble existe, s'étend et comporte avec toutes attenances et dépendances, tous immeubles par destination, toutes améliorations et constructions qui viendraient à y être faites sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,

401-C-612

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de The Financial Company (Sam Yarhi & Co.), société mixte ayant siège au Caire.

Contre Sid Ahmed Mohamed Khodeir, débiteur exproprié, décédé en cours d'expropriation, et actuellement ses héritiers, savoir:

- 1.) Sa veuve Hanem Afifi Hégazi. Ses enfants majeurs;
- 2.) Mohamed El Sayed Khodeir.
- 3.) Dame Chams Nour Khodeir.
- 4.) Fatma Khodeir.
- 5.) Zeinab Khodeir.

Tous demeurant au Caire, chareh Yéhia Ebn Zeid No. 10, à El Baghala (Sayeda Zeinab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1937, suivi de sa dénonciation du 6 Avril 1937, transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire, le 12 Avril 1937 sub No. 415 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis au village de Serweheite, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer No. 6, parcelle No. 203.
- 2.) 1 feddan et 7 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 9.
- 3.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 55.
- 4.) 1 feddan, 16 kirats et 9 sahmes au hod Rizk No. 13, parcelle No. 109.

2me lot.

3 feddans, 6 kirats et 13 sahmes sis au village de Serweheite, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 7 sahmes au hod El Motalla No. 5, parcelle No. 48.
- 2.) 12 kirats et 2 sahmes au hod El Motalla No. 5, parcelle No. 89.
- 3.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Charwa No. 7, parcelle No. 56.
- 4.) 12 kirats et 17 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 77.

Tel que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

S. et V. Yarhi,

313-C-593

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Dimitri Pattas, industriel, local, demeurant au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah).

2.) Le Sieur Jean Angeloglou, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Miltiadès Pattas, à intérêts mixtes, domicilié au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah), et en tant que de besoin à la requête de la Dame Julie, veuve de feu Ulysse Barras, rentière, sujette hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Mansour, dénommé aussi Farrar, fils de Ahmed Mansour, de feu Hussein, propriétaire, local, demeurant au Caire, chareh Madbouli No. 60, près d'El Zahhar, district de l'Ezbékiah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Janvier 1937 sub No. 347 Caire et No. 316 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 145 m², sise au Caire, district de Choubrah, chareh El Attar, chiakhet El Chamachergui, parcelle No. 4.

Et d'après l'état du Service de l'Arpentage.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 142 m² 40 cm., sise au Caire, rue El Attar, district de Choubrah, Guéziret Badran, banlieue du Caire (Galioubieh), au hod Kamal Pacha No. 17, parcelle No. 110.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Michel Valticos,

311-C-591

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique, demeurant à Beeston.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Mahmoud Ezzat, fille de Hassan, de Youssef, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Reine Nazli No. 357.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1937, huissier Jessula, dénoncé le 11 Octobre 1937, huissier Jessula, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1937, sub Nos. 6489 Caire et 5980 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain d'une superficie de 234 m² 15 cm., dont 180 m² environ couverts par les constructions d'une maison de rapport de 3 étages et demi, comprenant

un appartement chacun, le tout sis au Caire, ruelle Abdel Azim Sakr, No. 5, à 20 mètres de la rue Reine Nazli, vis-à-vis de l'Hôpital El Demerdache, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le dit terrain comprend 2 parcelles cadastrales.

La 1^{re} d'une superficie de 110 m² 60 cm., limitée: Nord, ruelle privée sur une long. de 10 m. 57; Est, le restant du terrain sur une long. de 11 m.; Sud, sur une long. de 10 m. 75; Ouest, propriété de Messiha Guirguis sur 9 m. 80.

La 2^{me} d'une superficie de 123 m² 55 cm., limitée: Nord, ruelle privée sur une long. de 10 m. 58; Est, haret Abdel Azim Sakr, sur une long. de 12 m. 25; Sud, propriété de Messiha Guirguis sur 10 m. 75; Ouest, le restant du terrain sur une long. de 11 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1670 outre les frais.
Pour le poursuivant,
325-C-605 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mohamed El Dib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Menayel, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Avril 1938, huissier Sabethai, transcrit le 23 Avril 1938, No. 2614 (Galioubieh).

Objet de la vente: 18 feddans et 15 kirats de terrains de culture sis au village de El Menayel, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais.
Le Caire, le 5 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
320-C-600 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Joséphine Soriano, née Canella, propriétaire, sujette espagnole, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zenab Hanem Osman Khourchid, savoir:

Ses fils:

- 1.) Mohamed Tewfick Aly.
- 2.) Mahmoud Mohamed Labib.

Ses filles:

- 3.) Khadiga Mohamed Labib.
- 4.) Fatma Mohamed Labib.
- 5.) Aziza Mohamed Labib.
- 6.) Eicha Mohamed Labib, épouse Mohamed Bey Naguib.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Helmieh de Zeitoun, rue Abou Hachiche No. 11, à l'exception du 1^{er} et de la 6^{me} de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huissier Jean Souky, dûment transcrit le 11 Décembre 1937 sub No. 7387 Caire et No. 6762 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain cultivé en jardin et les trois côtés entourés d'un

mur, donnant sur la rue Abou Hachiche No. 11, à Matarié, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, au hod El Naam El Kadim No. 9, à Zimam Banlieue d'El Mataria, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, désignée dans le plan cadastral No. 58, année 1931, d'une superficie de 8 kirats et 21 sahmes ou 1554 m² 40 dm², limitée: Nord, propriété Khalil Bey Ibrahim No. 11 d'impôts, sur la rue Abou Hachiche, sur 34 m.; Sud, Wakf Dame Zenab Hanem Osman No. 7, de la même rue, sur 48 m. 90; Est, rue No. 28 sans nom, sur 38 m. 50; Ouest, rue Abou Hachiche, sur 38 m. où se trouve la porte du jardin.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Le Caire, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
347-PC-30 S. Jassy et F. Jamar, avocats.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Levi, ayant siège au Caire.

Contre Bakr Ibrahim Aly Barbar, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1938, dénoncée le 27 Janvier 1938, le tout dûment transcrit le 3 Février 1938, sub No. 51 Fayoum.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 142 m² 50 dm., avec la maison v élevée, le tout sis à Nahiet El Fayoum, Markaz El Fayoum, Moudirieh de Fayoum, sharia Madrasset El Banat, chiakhet Darb Harazi, au hod El Roubi No. 88, immeuble No. 1, impôts No. 43, limité: Nord, par une rue où se trouve la porte, sur 9 m. 35; Est, par Ramadan Farag sur 15 m.; Sud, par une ruelle Harat où se trouve une autre porte d'entrée, sur 9 m. 65; Ouest, par Abdel Gawad Massoud sur 15 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

La dite maison est construite en pierres et briques cuites, non encore achevée, et forme deux étages.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Joseph Guiha,
436-C-647. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice des Hoirs de Mahmoud Ben Chaaban, savoir:

- 1.) Dame Néfissa Osman El Oguelah, sa veuve.
- 2.) Mohamed Abdel Moneim Ben Chaaban, son fils.
- 3.) Dame Amina Bent Chaaban, sa fille, épouse d'Ibrahim Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Avril 1932 sub No. 2957 (Caire).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Une parcelle de terrain de 1413 m² avec les constructions y élevées sur 900 m², sise au Caire, 29 rue Sidi Mediane, kism Bab El Chaarieh, chiakhet Bab El Chaarieh.

2^{me} lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 670 m², entièrement couverte par les constructions, situées au Caire, à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudarieh, quartier Darb El Ahmar et portant le No. 7, chiakhet Darb Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1^{er} lot.

L.E. 400 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

Avocat à la Cour.

412-C-623

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de Chalom B. Lévy, négociant, sujet français, demeurant au Caire, rue Neuve.

Contre la Raison Sociale Ahmed & Mahmoud Hassan El Maghraby, Maison de commerce, de nationalité locale, ayant siège à Abal Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Novembre 1937, suivi de sa dénonciation du 2 Décembre 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire, le 13 Décembre 1937 sub No. 1554 Minieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 249 m² 26 cm., avec les constructions y élevées, comprenant une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée, construite en briques rouges et vertes, sise au village d'Aba El Wakf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Meleka No. 21, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour le poursuivant,

S. et V. Yarhi,

Avocats à la Cour.

314-C-594

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Maurice Lévy.

Au préjudice de la Dame Anna bent Hassan Ibrahim Saffour et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1933, huissier Ocké, transcrit le 2 Août 1933 sub No. 6158 Caire.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

Biens appartenant au Sieur Khaled Eff. Mohamed Saffour.

Une parcelle de terrain de la superficie de 555 m², avec les constructions y élevées, composées d'une maison de rapport de 3 étages, le tout sis au Caire, à haret Darb El Asfar No. 6, kism El Gamalieh, chiakhet El Gamalieh, Mokallafa No. 3/12.

2^{me} lot.

Biens appartenant à la Dame Anna bent Hassan Ibrahim Saffour.

Une parcelle de terrain de la superficie de 600 m² environ, ensemble avec les constructions y élevées, comportant un rez-de-chaussée et 2 étages, le tout sis au Caire, à atfet El Danaf No. 6,

kism El Gamalieh, chiakhet El Koronfish.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

410-C-621. J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de Monsieur le Comte Hubert de Blucher, propriétaire, sujet allemand, demeurant à Edfou El Chark, Markaz Edfou (Assouan).

Contre le Sieur Hussein Ahmed Saadalla, fils d'Ahmed Saadallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalh El Chark, Markaz Edfou (Assouan).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, dénoncé le 9 Mars 1937, le tout transcrit le 17 Mars 1937 sub No. 10 (Assouan).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis à El Kalh El Chark, Markaz Edfou (Assouan), divisés en douze parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivant,

403-C-614 Fadlo Boulad, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête d'Eudoxie veuve Themelis.

Au préjudice de François Rokach.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Octobre 1936, transcrit le 4 Novembre 1936, No. 7313 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

6 kirats sur 24 de l'immeuble No. 32, sis au Caire, à Cheikh Amar, chiakhet Ghamra, district de Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 1263 m² 70 cm² dont 815 m² en constructions, composées d'un rez-de-chaussée à 4 appartements et un magasin et de 3 étages supérieurs.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,

405-C-616 C. Théotokas, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge.

Au préjudice de Ramadan Menchaoui Aly Fath El Bab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1937, transcrit le 30 Août 1937, sub No. 371 Fayoum.

Objet de la vente: 16 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Kalahana, Markaz Etsa (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

411-C-612. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Amin Eff. Enani ou Amin Kamel Enani, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire et y élit domicile en l'étude de Me C. Zarris, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Kérim Zeidan, propriétaire, sujet local, omdeh du village de Fédémine, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1937, huissier V. Nassar, dénoncé le 23 Décembre 1937, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Décembre 1937 sub No. 541 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans de terrains sis à Minchat El Dakm, séparé de Fédémine, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, au hod Gerbet El Bondoc No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Le Caire, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivant,

345-C-608. C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de: 1.) feu Khalifa Abed Khalifa, fils de feu Abed Khalifa, 2.) feu Dame Hanem Akl Khalifa, veuve du 1er et de son vivant héritière, savoir:

1.) Dame Bahja Khalifa, èsn. et èsq. de tutrice des mineurs: a) Mohamed Akl, b) Aly Akl, c) Zeinab Akl, d) Warda Akl.

2.) Dame Takia Abdel Hamid, fille de Abdel Hamid Eff. Aly, 2me veuve de feu Khalifa Abed Khalifa.

3.) Cheikh Aly Akl, èsq. de tuteur des enfants mineurs de feu Khalifa Abed Khalifa, savoir Abed et Fawkieh.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Septembre 1930, huissier G. J. Madpak, dûment transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Octobre 1930 sub No. 1414 Minieh.

Objet de la vente:

2me lot.

D'après le procès-verbal de dire en date du 26 Février 1931, formé par la Land Bank of Egypt, d'un procès-verbal dressé le 31 Janvier 1938, suivi d'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications en date du 7 Avril 1938.

14 feddans, 5 kirats et 23 sahmes sis au village de Kolosna, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Leissi No. 49, parcelle No. 53 désignée sub No. 5 du Cahier des Charges.

2.) 3 feddans, 6 kirats et 23 sahmes indivis dans 7 feddans et 19 kirats au hod Abou Sakr No. 51, parcelles Nos. 57 et

56 désignées sub No. 6 du Cahier des Charges.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod Abou Sakr No. 51, parcelle cadastrale No. 14 d'après le procès-verbal de dire et parcelle cadastrale No. 25 d'après le Cahier des Charges, désignée sub No. 8 au Cahier des Charges.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 20 désignée sub No. 9 du Cahier des Charges.

5.) 1 feddan et 21 kirats au hod Ismail No. 50, parcelles Nos. 12 et 13.

N.B. — Cette parcelle de 1 feddan et 21 kirats est le restant de la parcelle de 17 feddans, 7 kirats et 4 sahmes désignée sub No. 11 du Cahier des Charges.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 48, parcelle No. 50 désignée sub No. 12 du Cahier des Charges.

7.) 16 kirats au même hod, parcelle cadastrale No. 33 d'après le procès-verbal de dire et parcelle cadastrale No. 18 d'après le Cahier des Charges, désignée sub No. 15 au Cahier des Charges (restant de la parcelle de 4 feddans et 16 kirats).

8.) 9 kirats au même hod, parcelle No. 8, désignée sub No. 13 du Cahier des Charges.

Tels qu'ils sont décrits ci-haut sans aucune exception ni réserve, avec les 7/8 dans une machine se trouvant au hod Sakr No. 51.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Pour la poursuivante,

423-C-634 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Eveline Némataallah Bey, demeurant à Héliopolis.

Au préjudice de la Dame Marie Catta, demeurant à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1938, dénoncée le 7 Avril 1938, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Avril 1938 sub No. 2307 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise à Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 675 m² 99, avec les constructions y élevées comportant un immeuble d'un rez-de-chaussée et 4 étages, portant le No. 14 de la rue Abdel Moneim, limitée: Nord-Est, sur 31 m. 50 par la rue Ibrahim; Sud-Est, sur 9 m. 12 par un pan coupé donnant sur l'inter-section des rues Ibrahim et Abdel Moneim; Nord-Ouest, par une ligne brisée allant d'abord de l'Ouest à l'Est sur 0 m. 38 de longueur, puis du Sud-Ouest au Nord-Est, par la propriété d'Atallah, sur 15 m.; Ouest, sur 18 m. 38 par la propriété de Amin Abdallah; Sud, sur 30 m. 68 par la rue Abdel Moneim sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble.

La dite parcelle de terrain porte le No. 3 de la section No. 55 du plan de lotissement de Oasis, au hod Moustapha El Nahas No. 3 du plan No. 46 nouveau cadastre.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Il est à noter que l'ascenseur avec tous ses accessoires, installé dans l'immeuble objet de la vente, est et reste la propriété de la Société «Otis Ascensori e Montacarichi» jusqu'au paiement du solde de sa créance s'élevant à ce jour à L.E. 198,500 m/m.

L'adjudicataire devra prendre à sa charge le règlement de ce solde, outre le prix d'adjudication, sous peine de voir l'ascenseur enlevé par la dite Société.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Joseph Guiha,
437-C-648. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de la Dame Amina Hanim Osman, épouse de feu Sélim Bey El Selehdar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 19 Février 1938, huisnier V. Nassar, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Mars 1938 No. 131 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

48 feddans, 10 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Minchat Soliman, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Saleh Bey No. 53, dans la parcelle No. 6.

2.) 32 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Rached No. 54, dans la parcelle No. 3.

3.) 17 kirats et 2 sahmes au hod Saleh Bey No. 53, dans la parcelle No. 9.

4.) 9 kirats et 13 sahmes au hod Soliman No. 45, dans la parcelle No. 4, indivis dans 4 feddans et 2 kirats.

5.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Soliman No. 45, dans la parcelle No. 11, indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes.

6.) 8 feddans et 10 kirats au hod Saleh Bey No. 53, dans la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3900 outre les frais.
418-C-629 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Cheikh Kheirallah Mohamed Heidar dit Gueneid.

2.) Cheikh Abou Bakr Osman Heidar. Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au village de Nahiet Sombat et le 2me au zimam El Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, huisnier Jos. Talg, dûment transcrit avec sa dé-

nonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juin 1936 sub No. 498 Fayoum.

Objet de la vente:

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar, dit Gueneid.

1er lot.

16 feddans, 19 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Rezka No. 18, dans la parcelle No. 6, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Machaa No. 24, parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 kirats au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 82, indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 kirat au hod Dayer El Nahia No. 32, dans la parcelle No. 22.

5.) 5 kirats au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 58, indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

6.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 32, dans la parcelle No. 22.

7.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Machaa No. 4, parcelle No. 5.

8.) 4 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Arbaa No. 25, dans la parcelle No. 2 et parcelle No. 30.

9.) 5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Arbaa No. 25, dans les parcelles Nos. 3 et 6.

2me lot.

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar dit Gueneid.

14 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Osman Heidar No. 36, dans la parcelle No. 22.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 1.

3.) 5 kirats et 22 sahmes au même hod El Gueneidi No. 22, dans la parcelle No. 24.

4.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Gueneidi No. 22, dans la parcelle No. 24.

5.) 1 feddan et 4 kirats au même hod, dans la parcelle No. 35.

6.) 22 kirats au même hod, parcelle No. 59.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Bateine No. 27, dans la parcelle No. 26.

8.) 23 kirats au hod El Arbaa No. 25, dans la parcelle No. 4.

9.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Beida No. 29, parcelle No. 45.

10.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Beida No. 29, parcelle No. 46.

3me lot.

Biens appartenant à Abou Bakr Osman Heidar.

23 feddans, 19 kirats et 19 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 23 feddans, 5 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats à prendre par indivis dans 2 feddans et 3 kirats au

hod Hamdan No. 30, dans les parcelles Nos. 4 et 5.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Beida No. 29, dans la parcelle No. 3.

3.) 1 feddan, 15 kirats et 14 sahmes au hod Osman Heidar No. 36, parcelle No. 22.

4.) 21 kirats au hod El Batene No. 27, parcelle No. 26.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 5 sahmes au hod El Arbaa No. 25, dans la parcelle No. 2.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Khers No. 13, dans les parcelles Nos. 18 et 19.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod Hamdan No. 30, dans la parcelle No. 37.

8.) 10 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod Hamdan El Kibli No. 28, dans la parcelle No. 24 et parcelles Nos. 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et dans la parcelle No. 18.

4me lot.

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar dit Gueneid.

8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Mandara, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Medawar El Kheil No. 11, dans les parcelles Nos. 1, 19 et parcelle No. 19, indivis dans 21 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Medawar El Kheil No. 11, dans la parcelle No. 1, indivis dans 5 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 3me lot.

L.E. 270 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro.

Avocat à la Cour.

426-C-637

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Affif El Sayed El Chaaroui et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Avril 1932, No. 1223 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après le procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 30 Mai 1938.

12 feddans, 22 kirats et 9 sahmes sis au village de Achlim, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1340 outre les frais.
420-C-631. Maurice V. Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Cy.

Au préjudice du Sieur Hussein Bey Moustafa Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 19, 20 et 22 Juin 1935, transcrit le 22 Juillet 1935 sub No. 1477, vol. 1, fol. 185.

Objet de la vente:

1er, 2me, 3me et 4me lots omissis.
5me lot.

Tel que modifié par procès-verbal de dire du 20 Mars 1936.

38 feddans situés aux villages d'El Ekhewa et Manchiet Moustapha Pacha Khalil, district de Facous (Charkieh), répartis comme suit:

1.) Biens sis au village d'El Ekhewa. 30 feddans au hod Dorgham No. 6, parcelle No. 2.

Ces 30 feddans forment la 6me parcelle du 1er lot du Cahier des Charges déposé par la Société poursuivante.

2.) Biens sis au village de Manchiet Moustapha Pacha Khalil.

8 feddans situés au hod El Rezka No. 14, partie parcelle No. 8.

Ces 8 feddans forment le restant de la 4me parcelle du 2me lot du Cahier des Charges déposé par la Société poursuivante.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 910 outre les frais.
409-CM-620 J. R. Chammah, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Cy. Madjar et Co.

Au préjudice du Sieur Hussein Bey Moustafa Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 14 Mai 1935, No. 1263.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

75 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Charkieh), divisés comme suit:

Au hod Berket El Hanawat No. 8.

19 feddans, 15 kirats et 3 sahmes, indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

1.) 22 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 62.

2.) 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 24.

Y compris 428 dattiers se trouvant sur cette parcelle.

Au hod Morgham No. 6.

56 feddans, 6 kirats et 1 sahme, partie parcelle No. 2, en six superficies:

1.) 15 feddans.

2.) 3 feddans et 18 kirats.

3.) 15 feddans.

4.) 12 feddans, 18 kirats et 1 sahme.

5.) 6 feddans.

6.) 3 feddans et 18 kirats.

2me lot.

Biens sis jadis aux villages de Kahbouna wal Hammadine et Gammalia et actuellement à Manchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Charkieh).

a) 157 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod El Hamran No. 5, kism awal, en quatre parcelles:

1.) 58 feddans et 12 kirats, parcelle No. 1.

Il y a lieu de distraire de cette parcelle 14 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

2.) 35 feddans, 12 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 19 feddans, partie parcelle No. 1.

4.) 44 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris le 3/8 soit 1 feddan et 12 kirats, indivis dans 4 feddans, les habitations de l'ezbeh se trouvant sur cette parcelle.

b) 71 feddans, 10 kirats et 1 sahme, divisés comme suit:

1.) Au hod El Hissi No. 8.

14 feddans, 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Rezka No. 14, kism tani.

57 feddans faisant partie de la parcelle No. 9.

Il y a lieu de distraire de cette parcelle 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes, expropriés pour cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4610 pour le 1er lot.

L.E. 13910 pour le 2me lot.

Outre les frais.

408-CM-619. J. R. Chammah, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ala.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Fayez Khouri, des 27 et 28 Février 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Mars 1935, No. 3082, Dakahlieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Conformément au procès-verbal de distraction et fixation de mise à prix, dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Décembre 1937.

19 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village El Balamoun, Markaz Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes au hod El Sérou El Bahari No. 16, parcelle No. 22.

2.) 8 feddans, 17 kirats et 9 sahmes au hod El Sérou El Bahari No. 16, parcelle No. 13.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Sérou El Kébli No. 17, parcelle No. 13.

4.) 7 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Sérou El Kébli No. 17, parcelle No. 7.

2me lot (omissis).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.

Pour la poursuite,

Maurice V. Castro,

415-CM-626.

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

a) Les Hoirs de feu Hefni Bey Hassan El Hawari, savoir:

1.) Fahmy Hefni El Hawari.

2.) Ibrahim Hefni El Hawari.

3.) Hassan Hefni El Hawari.

4.) Wafika ou Wakifa Hefni El Hawari.

5.) Fathia Hefni El Hawari.

6.) Dame Badr Aly El Hawari, veuve du dit défunt, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Talaat et Hanem.

7.) Les Hoirs de feu Mahmoud Hefni El Hawari, de son vivant héritier de feu Hefni Bey Hassan El Hawari, savoir: sa veuve Dame Aziza Mohamed El Hawari, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Maher, Abdel Fatah, Anwar Farouk, Mohamed Choukri, Mohamed Mahrous et Samiha.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh, Moudirieh de Dakahlieh, sauf la dernière la Dame Aziza Mohamed El Hawari qui est de domicile inconnu en Egypte.

b) El Cheikh Ibrahim Khater Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1937, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 1er Juin 1937 sub No. 5286 Dakahlieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mai 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 5 Juin 1937 sub No. 5462 Dakahlieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de modification dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 31 Mars 1938.

Biens appartenant aux Hoirs Hefni Bey El Hawari.

1er lot.

2 kirats et 14 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, Markaz Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Maktae No. 8, dans la parcelle No. 16, indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

2 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Cheikh Negm No. 10, dans les parcelles Nos. 43 et 44.

3me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village de Kafr El Guédid, Markaz Manzaleh

(Dakahlieh), au hod El Saad No. 3, kism awal, dans la parcelle No. 1.

4me lot.

16 kirats et 6 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, Markaz Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Omdeh No. 12, dans la parcelle No. 2.

5me lot.

1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, Markaz Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Nachoua No. 16, dans la parcelle No. 1, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

6me lot.

3 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Nasr, kism tani No. 19, dans la parcelle No. 1, indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

7me lot.

4 kirats et 22 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Saad No. 3, kism awal, dans la parcelle No. 1, indivis dans 21 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

8me lot.

2 feddans et 11 kirats sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Saad No. 3, kism tani, dans la parcelle No. 42, indivis dans 7 feddans et 8 kirats.

9me lot.

1 feddan et 12 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zohr No. 7, dans les parcelles Nos. 38 et 39, indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

10me lot.

21 kirats sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Amir No. 6, kism awal, dans les parcelles Nos. 4 et 5, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

11me lot.

7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Nouzha No. 9, dans la parcelle No. 2, indivis dans 16 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

12me lot.

1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, Markaz Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Cheikh Negm No. 10, parcelle No. 2.

13me lot.

18 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Cheikh Negm No. 10, parcelle No. 42.

14me lot.

1 feddan sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Hefni No. 11, dans la parcelle No. 18, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

15me lot.

19 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Hefni No. 11, parcelle No. 13.

16me lot.

6 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Hefni No. 11, parcelle No. 42.

17me lot.

1 feddan sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Hefni No. 11, dans la parcelle No. 38, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

18me lot.

7 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Omdeh No. 12, dans la parcelle No. 3, indivis dans 14 feddans.

19me lot.

1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zaafarani No. 13, dans les parcelles Nos. 55 et 50, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

20me lot.

2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Se-weiss, kism tani No. 14, dans les parcelles Nos. 32 et 30, indivis dans 10 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

21me lot.

3 feddans sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Seguila No. 15, kism awal, dans la parcelle No. 1, indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

22me lot.

4 feddans et 14 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Seguila No. 15, kism tani, dans la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

23me lot.

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Sahara ou Samara No. 21, dans la parcelle No. 8, indivis dans 11 feddans et 18 kirats.

Biens appartenant à Ibrahim Khater Aly.

24me lot.

1 feddan sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Amir, kism awal No. 6, dans la parcelle No. 47, indivis dans 1 feddan et 4 kirats.

25me lot.

9 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 18.

26me lot.

4 kirats sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 8.

27me lot.

3 feddans et 23 kirats sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zahr No. 7, dans les parcelles Nos. 70, 79 et 80.

28me lot.

2 feddans et 10 kirats sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zahr No. 7, dans les parcelles Nos. 70 et 81.

29me lot.

10 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zahr No. 7, parcelle No. 55 mitoyenne.

30me lot.

5 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zahr No. 7, parcelle No. 46.

31me lot.

12 kirats sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 44.

32me lot.

3 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zahr No. 7, parcelle No. 62.

33me lot.

12 kirats et 22 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 2.

34me lot.

6 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 2.

35me lot.

7 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zahr No. 7, dans la parcelle No. 41.

36me lot.

1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, Markaz Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Ketaa ou El Maktae No. 8, dans les parcelles Nos. 103, 104 et 105.

37me lot.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, Markaz Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Ketaa ou El Maktae No. 8, parcelle No. 101.

38me lot.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Ketaa ou El Maktae No. 8, parcelles Nos. 96 et 97.

39me lot.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Nozha No. 9, dans la parcelle No. 6.

40me lot.

10 feddans et 12 kirats sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Nozha No. 9, dans la parcelle No. 5, indivis dans 15 feddans et 7 kirats.

41me lot.

8 kirats sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Nozha No. 9, dans la parcelle No. 4.

42me lot.

23 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Nozha No. 9, dans la parcelle No. 3, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

On trouve sur cette parcelle une sa-kieh.

43me lot.

1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Nozha No. 9, dans la parcelle No. 2.

44me lot.

10 kirats et 3 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Cheikh Negm No. 10, dans la parcelle No. 36.

45me lot.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Cheikh Negm No. 10, dans la parcelle No. 35.

46me lot.

1 feddan et 1 kirat sis au village de Kafr El Guedid, district de Manzaleh (Dakahlieh), au hod El Zaafaran No. 13 dans la parcelle No. 38.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 6 pour le 1er lot.
L.E. 137 pour le 2me lot.
L.E. 90 pour le 3me lot.
L.E. 40 pour le 4me lot.
L.E. 80 pour le 5me lot.
L.E. 8 pour le 6me lot.
L.E. 12 pour le 7me lot.
L.E. 149 pour le 8me lot.
L.E. 90 pour le 9me lot.
L.E. 52 pour le 10me lot.
L.E. 452 pour le 11me lot.
L.E. 104 pour le 12me lot.
L.E. 47 pour le 13me lot.
L.E. 60 pour le 14me lot.
L.E. 50 pour le 15me lot.
L.E. 15 pour le 16me lot.
L.E. 60 pour le 17me lot.
L.E. 454 pour le 18me lot.
L.E. 90 pour le 19me lot.
L.E. 152 pour le 20me lot.
L.E. 182 pour le 21me lot.
L.E. 244 pour le 22me lot.
L.E. 106 pour le 23me lot.
L.E. 60 pour le 24me lot.
L.E. 24 pour le 25me lot.
L.E. 10 pour le 26me lot.
L.E. 236 pour le 27me lot.
L.E. 144 pour le 28me lot.
L.E. 26 pour le 29me lot.
L.E. 14 pour le 30me lot.
L.E. 30 pour le 31me lot.
L.E. 9 pour le 32me lot.
L.E. 32 pour le 33me lot.
L.E. 17 pour le 34me lot.
L.E. 19 pour le 35me lot.
L.E. 90 pour le 36me lot.
L.E. 63 pour le 37me lot.
L.E. 106 pour le 38me lot.
L.E. 179 pour le 39me lot.
L.E. 630 pour le 40me lot.
L.E. 20 pour le 41me lot.
L.E. 58 pour le 42me lot.
L.E. 98 pour le 43me lot.
L.E. 25 pour le 44me lot.
L.E. 88 pour le 45me lot.
L.E. 62 pour le 46me lot.

Outre les frais.

259-CM-574. Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

- 1.) Sayed Hassan Hassan Abd Rabbou,
- 2.) Abdel Shafi Hassan Hassan Abd Rabbou,
- 3.) Mouna Bent Hassan Hassan Abd Rabbou,
- 4.) Mohamed Hassan Abd Rabbou, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Zagazig El Kibli, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juillet 1937, transcrit le 19 Août 1937 sub No. 1059 (Charkieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal modificatif du 30 Décembre 1937.

1er lot.

14 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Zagazig El Kibli, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Bahala No. 1.

2me lot.

19 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Aly Ghali, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Kantara, kism awal No. 1.

3me lot.

18 feddans et 11 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Zagazig El Kibli, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Bahala No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1340 pour le 1er lot.
L.E. 1890 pour le 2me lot.
L.E. 1750 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,

321-CM-601 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Hassan Ahmed Kesseba, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, No. 12 rue Sidi Gaber, subrogé aux poursuites de la Dlle Lina Koscher, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 10 Mars 1937, R.G. 820, S. 59, A.J. 62me.

Contre les Hoirs de Hag El Sayed Daoud, à savoir:

Ses veuves:

- 1.) Dame Fatma Om El Rachidi,
 - 2.) Dame Assaker Om Hendaoui Arid,
- Ses enfants:
- 3.) Abdel Fattah El Sayed Daoud,
 - 4.) Abdel Chakour El Sayed Daoud,
 - 5.) Ayoucha El Sayed Daoud,
 - 6.) Hanem El Sayed Daoud,
 - 7.) Abdel Hadi El Sayed Daoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Dengway, district de Cherbine (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1932, huissier V. Chaker, dénoncé le 19 Mai 1932 et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Mai 1932 sub No. 1230.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1935, huissier L. Stefanos, dénoncé le 24 Décembre 1935 et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 4 Janvier 1936 sub No. 16.

3.) D'un procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Juillet 1936.

Objet de la vente:

5me lot.

14 feddans, 20 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dengway, district de Cherbine (Gh.), divisés en cinq parcelles:

La 1re de 6 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Sabaa No. 56, parcelle No. 9.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 17 sahmes au hod El Sebaa No. 56, parcelle No. 7.

La 3me de 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Sakiet Abdou No. 55, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 4me de 10 kirats et 4 sahmes au hod Sakiet Abdou No. 55, parcelle No. 23.

La 5me de 3 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Sakiet Abdou No. 55, parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.

Mansourah, le 5 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
348-M-64. Albert Fadel, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur M. G. Bryan, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Salem Ibrahim Sakr, savoir:

- 1.) Dame Arafa Salem Ibrahim Sakr, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs: a) Mohamed, b) Ahmed, c) Hussein, d) Bania, e) Salem, f) Badraoui, g) Selim, h) Abdel Hamid, i) Ibrahim, j) Om Salem, k) Amina, l) Eledal, m) Faima et n) Isman.

- 2.) Dame Sabha Abdalla,
- 3.) Dame Serria Hussein,
- 4.) Housna Ibrahim,
- 5.) Makboula Ibrahim, ces quatre dernières veuves du même défunt.

- 6.) Mouselhi Salem Ibrahim Sakr,
- 7.) Mariam, 8.) Zeinab, 9.) Falma,
- 10.) Aly, ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt et tous pris en leur qualité de ses héritiers.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Karagua, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1931, dénoncé le 20 Août même année, transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Septembre 1931 sub No. 1943.

Objet de la vente:

3me lot.

Appartenant à Salem Ibrahim Sakr. 37 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Karagua, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés en huit parcelles à savoir:

La 1re de 12 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod El Gourni No. 3, parcelle No. 23.

La 2me de 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

La 3me de 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

La 4me de 5 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 5me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

La 6me de 10 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 7me de 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

La 8me de 2 feddans au hod El Remal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Mansourah, le 4 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 137-DM-131. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Néguila, Markaz Kom-Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Fayez Yassa.

Contre El Cheikh Abdél Rahman Amin.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juin 1938.

Objet de la vente: 2 bufflesses de 10 et 12 ans, 2 faureaux de 10 et 15 ans, 1 bufflesse de 2 ans.

Pour le poursuivant, 346-CA-609. Emile Yassa, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Hanout El Bahari, Markaz Zifta (Gharbieh).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre Ibrahim El Saadani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante sur 6 feddans et 16 kirats, évaluée à 5 ardebs et 5 hemles de paille par feddan; dans la zériba 2 gamousses âgées de 10 ans.

Pour la poursuivante,

M. et J. Dermakar,

432-CA-643

Avocats à la Cour.

Date: Lundi 12 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Idriss, de Zaouiet Abou Choucha, district de Délingat (Béhéra).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Farag El Kamhaoui, égyptien, demeurant à Nacrache.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal le 5 Mars 1932.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante sur 6 feddans, évaluée à 1 ardeb par feddan.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

449-DA-162

Le Greffier, (s.) M. Keif.

Date: Samedi 10 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ezbet El Tewebeba, dépendant d'Oumoudieh Ezbet El Koumissioun, Markaz Foua.

A la requête de la Dame Raifa Mohamed Abou Halawa, propriétaire, égyptienne, demeurant à Chabas El Malh.

Au préjudice du Sieur Gaber Saad Gaber, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Tewebeba.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie et de deux procès-verbaux de saisie des 27 Janvier 1931 et 15 Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 bufflesse grise; 2 kantars de coton «Sakel».

Pour la requérante,

459-A-545.

N. Saidenberg, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Tamalay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête des Hoirs Moustafa Mansour Doura, èsn. et èsq.

Contre Aly et Hassanein Mansour Doura et Hoirs Mohamed Mansour Doura.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 1er Octobre 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami pendante par racines sur 13 feddans et 2 kirats.

Le Caire, le 5 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,

315-C-595

Sélim J. Ackaoui, avocat.

Date: Lundi 19 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: rue Fouad 1er, No. 47 (Héliopolis).

A la requête de la Raison Sociale « Cressaty & Bittar ».

Contre Moufid Mikhaïl.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 15 Février 1930, 6 Janvier 1936 et 21 Janvier 1937.

Objet de la vente: une automobile Buick à 6 cylindres et 7 places, une automobile Hupmobile, à 8 cylindres, two siders, 1 piano à queue, marque Steinway, et divers autres meubles.

Pour le poursuivant,

400-C-611

A. M. Avra, avocat.

Date: Lundi 12 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, rue Guibali.

A la requête de The Egyptian Sall & Soda Co. Ltd.

Contre Aly Saïd El Haragaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Novembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 27 Juillet 1938.

Objet de la vente: savon, savon en poudre, tourchi baladi, sirops, china, bleu de lessive, etc.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggia,

441-DC-154

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 10 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh Kantaret El Dekka, No. 32.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre le Sieur Youssef Bey Wahby.

En vertu de deux jugements commercial et sommaire rendus par le Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie du 28 Novembre 1938.

Objet de la vente: 1 piano marque Heyl, fauteuils, tables, bureau, canapés, 1 piano marque Hamilton, 4 caisses contenant 100 habits, robes, jaquettes servant pour le théâtre, 500 habits de théâtre, etc.

Le Caire, le 5 Décembre 1938.

La poursuivante,

317-C-597

Chalhoub Frères & Co.

Date et lieux: Lundi 19 Décembre 1938, dès 9 h. a.m. à Balaks et dès 11 h. a.m. à Siriaccous, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Aly, 2.) Fouad, 3.) Hanem,

4.) Zakia, 5.) Nafoussa, 6.) Nabaouia,

7.) Zannouba, enfants de Hassan Saad Taha.

Propriétaires, français, domiciliés à Balaks.

8.) Mahmoud Ahmed Enaba, propriétaire, égyptien, domicilié à Siriaccous, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un état de frais du 13 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 12 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A Balaks: 1 jument, 1 mule, 1 bufflesse.

A Siriaccous: 2 tas de blé au gourn. Le tout de 12 ardebs et 9 hemles de paille.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte, 450-DAC-163

V. Loutfallah.

Date: Samedi 10 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Faw Kibli (Dechna-Kéneh).

A la requête de Me Avierino.

Contre Badaoui Fassad.

Objet de la vente: 2 génisses robe rouge, 3 chamelles, 1 chameau de 8 ans environ.

Saisis suivant procès-verbal du 9 Novembre 1938.

310-C-590

L. Taranto, avocat.

née, faute de dédit donné par l'un des associés trois mois, au moins, avant l'expiration de la dernière année en cours.

Montant de la commandite: L.E. 800. Le décès de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Pour la Société,
353-A-494 Dr. A. G. Ourfalian, avocat.

MODIFICATION.

Electricity & Ice Supply Company.
Société Anonyme Egyptienne.

Extrait.

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la susdite Société tenue à Alexandrie le 30 Novembre 1938, il appert que le capital a été augmenté d'une somme de L.E. 11.200 et porté ainsi à la somme de L.E. 67200.

Que, par suite, l'alinéa 1er de l'article 5 des Statuts a été modifié comme suit:

« Le capital social est fixé à la somme de L.E. 67200 divisé en 16800 actions au porteur de L.E. 4 chacune ».

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 2 Décembre 1938.
362-A-503 Umb. Pace, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 23 Octobre 1938, visé pour date certaine le 29 Novembre 1938 sub No. 7179 et transcrit par extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Décembre 1938, No. 121, vol. 56, fol. 94, il appert que la Société en nom collectif « Odabachian Frères », constituée suivant acte sous seing privé visé pour date certaine le 11 Mai 1937 sub No. 4088, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 24 Mai 1937 sub No. 126, vol. 54, fol. 103, a été dissoute à partir du 23 Octobre 1938.

La suite de cette Société a été prise par la nouvelle Société en commandite simple « Odabachian Frères et Cie » qui assumera en conséquence son actif et son passif.

Pour la Société dissoute,
354-A-495 Dr. A. G. Ourfalian, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé du 30 Août 1938, visé pour date certaine le 31 Août 1938, No. 5909, enregistré au Greffe Commercial d'Alexandrie le 20 Septembre 1938, No. 72, vol. 56, fol. 55, que la Société en nom collectif ayant existé à Alexandrie sous la Raison Sociale R. Ackaoui & Co., est dissoute avant terme à partir du 30 Août 1938 et le Sieur Georges Nakhlé en a pris seul la suite en assumant l'actif et le passif.

434-CA-645 Richard Ackaoui.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Par acte du 29 Octobre 1938, visé pour date certaine le 29 Octobre 1938, No. 4870, enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire le 30 Novembre 1938, No. 11/64e, la Société Joseph R. Baladi & Co., transcrite au même Greffe sub No. 249/59e, a été modifiée comme suit: l'apport du Sieur J. R. Baladi est porté de L.E. 1500 à L.E. 3000, celui de la commandite est réduit de L. E. 3000 à L.E. 1500.

Pour la Société,
327-C-607. Naguib Oghia, avocat.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte en date du 15 Octobre 1938, visé pour date certaine le 19 du même mois et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 29 Novembre 1938 sub No. 10/64e A.J.;

1.) que le Sieur El Hag Mohamed Noury El Khyami s'est retiré de la Société en nom collectif qui avait été constituée entre lui et le Sieur Marouf Abd Rabbo, sous la Raison Sociale « Abd Rabbo & Khyami », avec siège au Caire, à Hamzaoui, suivant acte en date du 6 Avril 1938 et dont extrait avait été transcrit au dit Greffe le 16 Avril 1938 sub No. 135/63e A.J.;

2.) que le Sieur El Hag Mohamed Noury El Khyami a été complètement désintéressé de tout ce qui lui revient dans la dite Société par le Sieur Marouf Abd Rabbo;

3.) que le Sieur Marouf Abd Rabbo a pris pour son compte l'actif et a assumé le passif de la dite Société Abd Rabbo & Khyami et qu'il est devenu le seul et unique propriétaire de cette Société et de toutes ses activités.

Le Sieur Marouf Abd Rabbo a ensuite dissout et liquidé définitivement la dite Société.

Pour Marouf Abd Rabbo,
399-C-640 E. Matalon, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Kadry Zaki Fahmy, Engineer, Physical Department, Ministry of Public Works, Cairo.

Date & No. of registration: 28th November 1938, No. 18.

Nature of registration: Invention, Classes 102 & 104.

Description: a set or sets of different kinds of receptacles which can be linked to any apparatus or machine.

Destination: to derive or absorb and transmit any form of force or energy from natural or other sources for direct or indirect use.

258-A-443 Kadry Zaki Fahmy.

Déposant: Mr. Annunziata Agostino, rue Boulac, No. 13.

Date et No. du dépôt: le 1er Décembre 1938, No. 21.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 114 B et 126 B.

Description: plaque d'automobile à éclairage interne.

Destination: à rendre visibles les numéros d'automobile la nuit.
395-A-536 Joseph Ferrante, avocat.

Applicant: Heerdt — Lingler G.m.b.H. of 9, Steinweg, Frankfurt on Main, Germany.

Date & No. of registration: 26th November 1938, No. 14.

Nature of registration: Renewal of Invention, Classes 2 e & 36 k.

Description: Process for the production of hydrocyanic acid from alkaline earth cyanogen compounds.

Destination: for the destruction of vermin.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
214-A-425

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

21.11.38: Compagnie du Gaz «Lebon & Cie» c. Aziz Sayegh.

21.11.38: Maison Louis Magar c. Antoine Apostolidès.

21.11.38: R.S. mixte Vital M. Modai c. Mohamed Abdel Wahab Hessafy.

21.11.38: R.S. Wadie Saad & Co c. Abdel Moneim Gueheissa.

26.11.38: Min. Pub. c. Aristide Gianacelis recta Aristide Tsanakas.

26.11.38: Min. Pub. c. Evangelo Apostolo Drampili.

26.11.38: Min. Pub. c. Evangelos Drambellis.

26.11.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Mohamed Tewfick Aly.

26.11.38: R.S. N. Diab & Sons c. Evandro Pecchioli.

26.11.38: Min. Pub. c. Stavro Pitelis. Alexandrie, le 30 Novembre 1938.

279-DA-153. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Egyptian Salt & Soda Company Ltd.

Trente-huitième rapport annuel.
Avis de Convocation.

Avis est donné par le présent que la trente-neuvième Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires aura lieu dans les bureaux de la Société, 1, rue Fouad 1er, à Alexandrie, Egypte, le Vendredi 16 Décembre 1938, à 4 h. p.m., pour recevoir et examiner le rapport des Administrateurs, les comptes et le bilan au 31 Août 1938, déclarer un dividende,

élire les Administrateurs et Censeurs et vaquer aux affaires ordinaires de la Société.

Les Actionnaires, détenteurs de certificats d'actions au porteur, désirant assister à la dite Assemblée, doivent auparavant déposer leurs certificats d'actions avec indication de leur nom et de leur adresse à l'une des Banques suivantes à Londres, Alexandrie ou Le Caire: The National Bank of Egypt, Barclays Bank (D. C. & O.), le Crédit Lyonnais, Banco Italo-Egiziano, et dans les autres principales Banques, trois jours francs avant la date de l'Assemblée, les certificats d'actions demeurant ainsi déposés jusqu'après que l'Assemblée ait eu lieu.

Les détenteurs de certificats d'actions ont le droit de voter par mandat, en déposant le certificat leur donnant le droit de voter avec le mandat et éventuellement le titre de procuration en vertu duquel il est signé, dans les bureaux de la Société, à Alexandrie, au moins 48 heures avant l'Assemblée à laquelle la personne nommée dans le dit mandat se propose de voter.

Les formules de mandat peuvent être obtenues, sur demande, à la National Bank of Egypt, King William's Street, Londres, ou au Siège Social, 40 & 41, Old Broad Street, Londres.

Les Livres de Transfert seront clos du 9 au 23 Décembre 1938.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.

Par ordre du Conseil.

Hewat, Bridson & Newby,
Secrétaires.

360-A-501

Filature Nationale d'Egypte. Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que le Dividende de P.T. 45 par action pour l'exercice 1937-1938, déclaré à l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour, est payable, à partir du 5 Décembre 1938, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie et au Caire, contre remise du coupon No. 20.

Alexandrie, le 2 Décembre 1938.

Le Conseil d'Administration.
452-DA-165 (2 CF 6/8).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Terrains.

Date: le 13 Décembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à la Salle des Faillites.

Objet: vente par enchères de 3 feddans et 16 sahmes, sis à Mashalla, Mar-kaz El Santa (Gharbieh).

Pour détails des terrains ainsi que des conditions de la vente, s'adresser au bu-

reau du Syndic soussigné, 8, passage Artinoff.

Alexandrie, le 2 Décembre 1938.

Le Syndic de l'Union des Créanciers de la Faillite Hanna & Abdou,
375-A-516 (s.) A. Béranger.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, nommé Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Abdel Aziz Ahmed El Kafraoui suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 8 Octobre 1938, met en adjudication la location des biens suivants:

5 fed. 19 kir. 16 sah. au village de Tablouha, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

5 fed. 4 kir. 4 sah. au village de El Batanoun wa Hessetha, district de Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 14 Décembre 1938, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre Judiciaire sis à la rue Chérif Pacha No. 28, à Alexandrie.

Tout adjudicataire aura à payer à titre de cautionnement le 10 % en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 2 Décembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
357-AC-498 Emilio Calzolari.

Tribunal de Mansourah.

Faillite Favez Rafla.

Avis de Vente de Machines et Matériel d'Imprimerie.

Le jour de Mercredi 14 Décembre 1938, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m., à Mansourah, il sera procédé par les soins du Syndic de la susdite faillite à la vente aux enchères publiques de trois machines d'imprimerie et d'un lot de caractères et matériel d'imprimerie se trouvant dans un dépôt à Mansourah, rue Waghihi, Hussenieh, immeuble de la Communauté Maronite.

L'acheteur qui voudra faire une offre devra verser entre les mains du Syndic L.E. vingt (L.E. 20) à titre d'avance et le solde du prix à la consignation s'il reste acquéreur.

Le solde du prix de la vente ainsi que les droits de criée 5 0/0 devront être payés entre les mains du Syndic à la consignation qui devra avoir lieu immédiatement.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic à Port-Said, rue Cavalla No. 2 ou au bureau de l'imprimerie de M. Vénieri à Mansourah où se trouve un état détaillé des objets qui sont mis en vente.

Port-Said, le 2 Décembre 1938.

Le Syndic de la faillite,
448-DM-161. Léonidas J. Vénieri.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Geo. Giannone, expert agronome près les Tribunaux Mixtes, nommé Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs de feu Hefal Hissan El Khawassa, suivant ordonnance du 17 Novembre 1938, met en adjudication, par voie d'enchères, la location pour l'année agricole 1938-1939 de:

105 feddans, 14 kirats et 7 sahmes sis à Bahnaya, district de Mit Ghamr (Dak.), en diverses parcelles.

La dite location sera consentie pour la durée d'une année commençant le 2 Novembre 1938 et se terminant le 31 Octobre 1939.

Tout enchérisseur devra, au moment des enchères, verser entre les mains du Séquestre, une somme équivalente au 33 % de son offre, à titre de cautionnement.

Les offres seront acceptées pour une ou plusieurs parcelles, ou bien pour la totalité des terrains, suivant le désir des enchérisseurs.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 12 Décembre 1938, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m. au bureau de Maître Jacques D. Sabethai, avocat à la Cour d'Appel Mixte, sis à Mansourah, rue Saab.

Le Séquestre se réserve le droit de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Séquestre soussigné, sis à la rue El Malek El Kamel, en face du Survey Department, à Mansourah ou au bureau de Me Sabethai susdit où un Cahier des Charges pourra être consulté par les intéressés.

Mansourah, le 3 Décembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
440-M-69. Geo. Giannone.

Avis de Vente d'Articles de Mercerie et autres.

Le jour de Vendredi 9 Décembre 1938, à 10 h. a.m., à Mit Ghamr (Dak.), rue El Asmar, immeuble Wakf des Coples-Orthodoxes, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des marchandises de la faillite Sayed Mohamed El Sabbagh, consistant en mercerie et matériel.

Les surenchérisseurs devront verser un cautionnement de 20 0/0 lors des offres, le solde du prix étant payable immédiatement lors de l'adjudication.

Il sera perçu un droit de criée de 5 0/0.

Le Syndic se réserve d'accepter ou rejeter toute offre sans donner de motifs.

Mansourah, le 2 Décembre 1938.
349-M-65. Le Syndic, Maurice Mabardi.